

ACCORDS ET AUTRES ENGAGEMENTS BILATÉRAUX QUI LIENT LES COMMUNAUTÉS À DES PAYS TIERS

Mise à jour au 31 décembre 1986

Bruxelles, Janvier 1987



AVANT-PROPOS

Le présent Recueil d'engagements juridiques internationaux qui lient les Communautés Européennes à des pays ou groupes de pays tiers, a un double objectif :

- a) d'une part de constituer un inventaire complet des accords communautaires en vigueur;
- b) d'autre part de donner les références précises de ces actes internationaux, de sorte que la recherche des textes soit facilitée.

Pour répondre à ce double objectif la mise à jour de ce Recueil se fait continuellement sur base de l'évolution dans le domaine des relations internationales de la Communauté. Il est édité deux fois par an : une édition paraît en français et l'autre en anglais, afin d'atteindre un niveau de diffusion et de compréhension dans un contexte mondial.

Cependant, pour souligner l'importance qui revient à chacun de ces actes internationaux, le document est complété par d'autres informations telles que la base juridique, la structure, l'organe de gestion ainsi qu'un résumé de l'accord.

Il faut noter que seulement les accords stricto sensu ont été catalogués. En ce qui concerne les renseignements sur d'autres actes, ainsi que sur l'évolution générale dans le domaine des accords, des demandes ponctuelles peuvent être adressées au Bureau des Traités (Mme FOSSATI - tél. 2356162).

Il est à noter que l'Espagne et le Portugal ne figurent plus parmi les pays tiers liés par des accords aux Communautés. Par leur adhésion, avec effet au 1/1/86, ils sont inclus désormais dans le nombre des pays Membres (*) et les actes nécessaires à l'adaptation des accords entre la Communauté Européenne et d'autres pays tiers suite à l'adhésion de ces derniers sont en voie de conclusion ou de négociation, alors que des régimes transitoires sont parfois mis en oeuvre. Les actes nouveaux figurent déjà dans la présente édition.

Le Recueil comprend tant les accords principaux avec des partenaires tiers, que les accords mineurs et sectoriels. Les accords principaux sont marqués d'un astérisque.

Les accords d'importance mineure, qui ne sont généralement pas publiés au Journal Officiel, ne sont repris dans ce Recueil que s'ils sont notifié par les services compétents, lesquels, par conséquent, devraient les signaler, en envoyant une copie au Bureau des Traités (JECL 6/102A). A défaut, ces actes figurent au répertoire seulement si le B.d.t. en a eu connaissance par des voies informelles.

(*) Pour des engagements dont l'application serait encore en cours, veuillez consulter les éditions précédentes du Recueil.

SOMMAIRE

<u>AVANT-PROPOS</u>	p. 2	<u>M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL ET MOYEN ORIENT)</u>	p. 79	<u>ASIE (sauf Chine)</u>	p. 129
<u>SOMMAIRE</u>	p. 3	. Algérie.....	p. 80	. Bangladesh.....	p. 130
<u>INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS</u>	p. 4	. Egypte.....	p. 84	. Corée.....	p. 132
<u>EUROPE DU NORD</u>	p. 5	. Israel.....	p. 86	. Hong-Kong.....	p. 133
. Autriche.....	p. 5	. Jordanie.....	p. 89	. Inde.....	p. 134
. Finlande.....	p. 15	. Liban.....	p. 91	. Indonésie.....	p. 137
. Islande.....	p. 20	. Maroc.....	p. 93	. Japon.....	p. 138
. Norvège.....	p. 24	. Syrie.....	p. 96	. Macao.....	p. 139
. Suède.....	p. 31	. Tunisie.....	p. 98	. Malaisie.....	p. 140
. Suisse.....	p. 38	. Yémen.....	p. 102	. Pakistan.....	p. 141
. Groenland.....	p. 50	. Conseil de l'Unité Economique Arabe.....	p. 103	. Philippines.....	p. 142
. Iles Feroe (Danemark).....	p. 51	<u>AMERIQUE DU NORD</u>	p. 104	. Singapour.....	p. 143
<u>EUROPE MERIDIONALE</u>	p. 52	. Canada.....	p. 105	. Sri Lanka.....	p. 144
. Chypre.....	p. 53	. Etats-Unis.....	p. 110	. Thaïlande.....	p. 147
. Malte.....	p. 56	<u>AMERIQUE LATINE</u>	p. 114	. Groupe ANASE.....	p. 149
. Turquie.....	p. 58	. Argentine.....	p. 115	<u>A.C.P.</u>	p. 150
. Yougoslavie.....	p. 61	. Brésil.....	p. 116	. Pays de Lomé.....	p. 151
<u>PAYS A COMMERCE D'ETAT</u>	p. 65	. Colombie.....	p. 118	. Guinée-Bissau.....	p. 155
. Bulgarie.....	p. 66	. Guatemala.....	p. 119	. Guinée-Equatoriale.....	p. 156
. Chine.....	p. 68	. Haiti.....	p. 120	. Guinée-Konakry.....	p. 157
. Hongrie.....	p. 70	. Mexique.....	p. 122	. Madagascar.....	p. 158
. Pologne.....	p. 72	. Perou.....	p. 123	. Sao Tomé et Principe.....	p. 159
. Roumanie.....	p. 76	. Uruguay.....	p. 124	. Sénégal.....	p. 160
. Tchécoslovaquie.....	p. 74	. Groupe Andin.....	p. 127	. Seychelles.....	p. 163
		. Amérique Centrale	p. 128	<u>OCEANIE</u>	p. 164
				. Australie.....	p. 165
				. Nouvelle Zélande.....	p. 166
				<u>CONTINGENTS "HANDICRAFTS"- "HANDLOOMS"</u>	p. 167
				<u>S.P.G.</u>	p. 170
				<u>LISTE DES ABREVIATIONS</u>	p. 172

INDEX ALPHABETIQUE

DES PAYS

Algérie.....p 80	Honduras.....p. 128	Philippines.....p. 142
Argentine.....p.115	Hong Kong.....p. 133	Pologne.....p. 72
Australie.....p.165	Hongrie.....p. 70	Roumanie.....p. 76
Autriche.....p.6	Iles Feroe (Danemark)...p. 51	Sao Tomé et Prince.....p. 159
Bangladesh.....p.130	Inde.....p. 134	Sénégal.....p. 160
Bolivie.....p.127	Indonésie.....p. 137	Seychelles.....p. 163
Brésil.....p.116	Iran.....p. 103	Singapour.....p. 143
Bulgarie.....p.66	Islande.....p 20	Sri Lanka.....p. 144
Brunei Darussalam.....p.149	Israël.....p. 86	Suède.....p. 31
Canada.....p.105	Japon.....p. 138	Suisse.....p. 38
Chili.....p.169	Jordanie.....p. 89	Syrie.....p. 96
Chine.....p.68	Laos.....p. 168	Tchécoslovaquie.....p. 74
Chypre.....p.53	Liban.....p. 91	Thaïlande.....p. 147
Colombie.....p.118	Lomé, pays de.....p. 151	Tunisie.....p. 98
Corée.....p.132	Macao.....p. 139	Turquie.....p. 58
Costa Rica.....p.128	Madagascar.....p. 158	Uruguay.....p. 124
Egypte.....p.84	Malaisie.....p. 140	Venezuela.....p. 127
El Salvador.....p.128	Malte.....p. 56	Yémen.....p. 102
Equateur.....p.127	Maroc.....p. 93	Yougoslavie.....p. 61
Etats-Unis.....p.110	Mexique.....p. 122	
Finlande.....p.15	Nicaragua.....p. 128	Conseil de l'Unité
Groenland.....p.50	Norvège.....p. 24	Economique Arabe.....p. 103
Guatemala.....p.119	Nouvelle-Zélande.....p. 166	Groupe Andin.....p. 127
Guinée Bissau.....p.155	Pakistan.....p. 141	Amérique Centrale.....p. 128
Guinée Equatoriale.....p.156	Panama.....p. 128	Groupe Anase.....p. 149
Guinée-Konakry.....p.157	Paraguay.....p. 169	
Haiti.....p.120	Pérou.....p. 123	

EUROPE DU NORD

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 300/72 page 93	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Les dispositions commerciales de l'Accord sont entrées en vigueur le 1/10/72. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étendu que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modification ou dérogations, voir: - JO L 298/76 - JO L 338/76 - JO L 302/78. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi JO L 134/86 et JO L 47/86.
J.O. L 106/75 page 1	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée		Extension du champ d'application décidé moyennant accord entre la CEE, la Suisse et l'Autriche, voir JO L 142/77, page 1.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72 page 87	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire	Traité CEE Art. 113	Signé le 30/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée	Commission Mixte (art. 15 et 16)	Amendé par échange de lettre. Voir: JO L 151/77; JO L 19/82; JO L 155/80; JO L 107/81; JO L 19/82 Le texte en langue grecque de cet accord a fait l'objet d'un accord, voir: JO L 147/81. De même les textes en langue espagnole et portugaise: voir JO L 143/86 page 1. Voir aussi: JO L 383/81 JO L 355/82 JO L 26/85 JO L 180/82 JO L 339/83 JO L 209/85 JO L 285/82 JO L 312/84
J.O. L 350/73 page 33	Accord entre les Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part	Traité CECA Accord Autriche/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. Entré en vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 26 - 28)	Un accord ad hoc du 26/7/57 établit des tarifs directs internationaux pour les produits CECA en transit par l'Autriche, modifications voir: JO CECA 6/58 JO C 118/71 JO L 332/83 JO CECA 68/61 JO C 6/74 et JO CECA 72/61 JO C 23/78 JO C 6/85 JO CECA 229/66 JO C 4/81 et protocole complémentaire, voir: J.O. L 12/79 2ème protocole complémentaire, voir: J.O. L 227/81

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE	Signé le 11/6/75. En vigueur depuis le 1/5/75 pour une période indéterminée.	Commission Mixte instituée en vertu de l'art. 15 de l'Accord relatif au transit (art. 8)	Concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition des dites marchandises à partir de l'Autriche. Modifications: voir JO L 107/81.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 142/77 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne, la Confédération Suisse et la République d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 12/7/77 pour une durée indéterminée.		Les textes en langue espagnole et portugaise de cet accord on fait l'objet d'un accord (voir J.O. L 375/86).

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: SEC (78) 1493	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et l'Autriche en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 28/4/78. En vigueur à partir du 28/4/78 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
Non publié	Echange de lettres entre la Commission et la République d'Autriche au sujet de la reconnaissance par les autorités autrichiennes du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des institutions	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965	Signé le 11/7/80 pour une période indéterminée.		
J.O. L 357/80 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Autriche/CEE	Signé le 28/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte institué par les art. 29-31 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche.	

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part, suite à l'adhésion de la République Hellenique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Autriche/CECA (du 22/7/72).	Signé le 28/11/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 26-28 de l'accord CECA/Autriche.	
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu pour une période qui va jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Comité Consultatif	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres. Renouvelable automatiquement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 389/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique.	Traité CEE Art. 113	Signé le 21/10/81. Entré en vigueur le 1/3/82 pour une durée indéterminée	"Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord" (art. 12)	Accompagné d'un protocole et d'un échange de lettres relatif à l'art. 12, qui en font partie intégrante (art. 16). L'échange de lettres précise en effet quelles sont les instances compétentes de la République d'Autriche au sujet de la gestion de l'accord.
J.O. L 370/85 page 46	Accord sous forme de procès-verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et l'Autriche concernant les échanges mutuels de fromage.	Traité CEE Art. 113	Signé le 23/12/85 Valable pour l'année 1986.	Consultations entre les parties	Ancien accord voir JO L 69/83; JO L 72/84, page 29.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Validité prévue du 1/3/86 au 1/1/93.		
J.O. L 328 page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE art. 113 (voir aussi Accord de libre échange CEE/Autriche art. 15)	A partir du 1.3.1986 pour une période indéterminée.		Accord rendu nécessaire par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal se compose de trois échanges de lettres du 14 juillet 1986.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Entrée en vigueur prévue par le protocole 1/3/86 (Art. 18) durée indéterminée.	Commission Mixte	

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 328/73 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Article 113	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 3 mois. Applicabilité de l'accord 9 mois après expiration (Art. 33). Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir JO L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques; les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée, ni la clause évolutive. Modifications ou dérogations, voir : JO L 163/74 JO L 322/79 JO L 298/76 JO L 209/80 JO L 338/76 JO L 276/81 JO L 302/78 JO L 174/82 Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 223/84). (Voir aussi JO L 47/86 et JO L 134/86).
J.O. L 348/74 page 1	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA d'une part et la République de Finlande, d'autre part	Traité CECA Accord Finlande/CEE du 5/10/73	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 25-27)	Modifications: voir JO L 385/80.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 106/75 page 4	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée		Contient des modifications à l'accord ainsi qu'à ses protocoles 1, 2, 3 et 4.
J.O. L 357/80 page 27	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande CECA	Signé le 6/11/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte	

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 192/83 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 6/7/83. Entré en vigueur le 5/1/84. Prévu pour une période de 10 ans. Reste en vigueur par périodes de 6 ans, sauf dénonciation 9 mois avant l'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (Art. 7)	Accord ayant pour objectif la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques. Il est prévu une coopération visant la gestion et la conservation des ressources ainsi que la recherche s'y rapportant. L'accord règle aussi la délivrance des licences et les obligations des navires. Dans le cadre de cet accord, voir: Echange de lettres concernant l'art. 2 para. 1 point b) dans J.O. L 192/83 page 10.
J.O. L 370/85 page 41	Arrangement de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges mutuels de fromage.	Traité CEE Art. 113	Signé le 23/12/85. Valable à partir du 1/1/86.	Mécanismes d'information et de coopération (voir annexe)	Le présent arrangement remplace l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la République de Finlande et la CEE signé le 9/12/81 (voir J.O. L 359/81 et modifié par la suite: voir J.O. L 264/83, page 13, J.O. L 126/84, page 34 et J.O. L 18/85, page 11).

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 78/86 page 23	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la République de Finlande	Traité CEE Traité CEEA	Signé en avril 1986. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité mixte. Recherche Finlande/CEE (art.10 et 11)	Accord qui se propose d'établir et de développer une coopération scientifique et technique dans divers domaines d'intérêt mutuel. La coopération visée par l'accord-cadre est réalisée par des accords de mise en oeuvre, conclus selon les procédures en vigueur par les parties contractantes, qui précisent les modalités de coopération. Il a un caractère essentiellement évolutif. Aucun domaine scientifique et technique susceptible de faire l'objet d'une coopération spécifique et relevant de la compétence communautaire n'est à priori exclu.
JO L 321/86 p. 63	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113. Traité d'adhésion Accord Finlande/CEE	Entrée en vigueur prévue par le protocole : 1.3.86 (art. 18). Durée indéterminée.	Comité mixte.	

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 13	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte.	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 67	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86.		Le deuxième accord se compose de deux échanges de lettres et contient une clause concernant les Iles Canaries et Ceuta e Melilla.
J.O. L 383/86, page 46	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges de certains vins et de certaines boissons spiritueuses.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 13.12.86 avec effet au 1.1.87. Durée non déterminée.	Consultations à la demande de l'une ou l'autre des parties (point 3).	Accord visant au développement des échanges en ce secteur. Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accord moyennant préavis écrit d'un an.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 301/72 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/4/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois, Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. L 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc	Comité Mixte (art.30-32) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, et les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Complété par protocole complémentaire concernant les modifications qui se sont rendues nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes (voir JO L 106/75). Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 217/76, J.O. L 298/76, J.O.L 338/76, J.O.L 123/80, J.O.L 174/82. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L 323/84). Voir aussi J.O.L 134/86 et J.O.L 47/86.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/73 page 2	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande	Traité CECA Accord Islande/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74. Durée indéterminée.	Consultations entre les parties contractantes (art. 4)	Modification : voir J.O. L 385/80.
J.O. L 357/80 page 53	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE. Art. 113 Traité adhésion Grèce/CEE Accord Islande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte institué par les art. 30-32 de l'accord Islande/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	En l'absence de disposition ad hoc, voir accord Islande/CECA	
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine	Traité CEE Art. 133	Signé le 15/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations sur demande d'une des parties avec 14 jours de préavis	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement a fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 137/81 page 8). Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86 page 121	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Entrée en vigueur prévue par le protocole 1/3/86 (art. 18) durée indéterminée.	Commission Mixte	

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 50	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86, durée indéterminée	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 171/73 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège et dispositions pour son application	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/7/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois Du 1/1/86 au 26/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir : JO L 357/73 JO L 303/78 JO L 298/76 JO L 174/82 JO L 338/76 JO L 382/82 Le protocole n°3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi J.O.L 134/86 et J.O.L 47/86.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 348/74 page 17	Accord entre les pays membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part	Traité CECA Accord Norvège/CEE du 14/5/73	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Modifications, voir: J.O. L 385/80.
J.O. L 226/80 page 47	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège	Traité CEE Art. 43	Signé le 27/2/80. En vigueur du 16/6/81 jusqu'au 16/6/91. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans sauf dénonciation notifiée avec au moins neuf mois de préavis	Consultations entre les parties (art. 8)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se concorde annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 78	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CEE	Signé le 6/11/80; entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Norvège/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CECA	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Obsevation
Non publié voir: SEC (81) 244	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Norvège en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 2/2/81. En vigueur pour une période indéterminée	Consulta- tions de fonction- naires à haut niveau	
Non publié voir: SEC (83) 1909	Echange de lettres concernant la coopération entre la Norvège et la Commission des Communautés Européennes dans le domaine de la protection des consommateurs	Traité CEE,	Signé le 21/11/83 pour une durée indéterminée	Rencontres annuelles de fonc- tionnaires responsa- bles	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 211/85 page 35	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège concernant un programme de recherche et de développement dans le domaine des métaux et des substances minérales	Traité CEE	Signé le 19/9/85; entré en vigueur le 20/9/85, prévu jusqu'au 31/12/85	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination pour les matières premières élargi pour inclure les représentants désignés par la Norvège.	
J.O. L 78/86 page 26	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Norvège.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le	Comité (mixte) Recherche Norvège/ Communautés (Art. 10)	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la CEE, la Norvège et la Suède concernant la réglementation de la pêche dans le Skagerrak et le Kattegat en 1975	Traité CCE, Art. 43	Signé le 23/1/1985 (voir Suède)	Consultations (voir Suède)	Accord à trois partenaires.
J.O. L 22/86 page 25	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Norvège et la Communauté Economique Européenne concernant les échanges mutuels de fromages	Traité CEE, Art. 113	Signé le 31/1/86	Consultations entre les parties. Gestion courante assurée par délégués nommés par les parties.	Ancien accord voir J.O. L 345/82. Assorti d'une annexe qui précise les procédures d'information et d'un échange de lettres relatif au fromage Jarlsberg. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres, voir J.O. L 140/84 page 43. Voir, en annexe, les mécanismes d'information mutuelle. Pour l'adaptation à la suite de l'élargissement voir échange de lettres également dans J.O. L 22/86, page 32.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 21	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Norvège	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86 durée indéterminée	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 77	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Norvège relatif au domaine de l'agriculture et de la pêche				Le deuxième accord se compose de trois échanges de lettres et contient la clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 2	Protocole additionnel à l'accord entre la CEE et la Norvège à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Entrée en vigueur prévue par le protocole: 1/3/86 (art. 18) durée indéterminée	Commission Mixte.	

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 300/72 page 96	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède et dispositions pour son application	Traité CEE art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en <u>les étendant à des domaines non couverts par celui-ci</u> , elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 210/78; J.O. L 174/82; J.O. L 338/76; J.O. L 303/78; J.O. L 382/82. Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux CE(v.JO L106/75). Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). (Voir aussi J.O. L 134/86 et J.O. L 47/86).

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 350/73 page 76	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède, d'autre part	Traité CECA Accord Suède/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Modification, voir: J.O. L 385/80.
Non publié, voir: SEC (77) 4022	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 9/12/77. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 162/76 page 28	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Suède dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 10/5/76. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suède (art. 12)	Accord par lequel les parties contractantes associent le programme de recherche mis en oeuvre en Suède avec le programme Euratom. Les programmes en question sont définis dans les annexes I et II. Modifié par protocole ad hoc, voir J.O. L 116/82.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 1	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Suède	Traité CEE art. 43	Signé le 21/3/77 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 7/4/81. Prévu pour une durée de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (art. 12). Reconductible automatiquement par périodes de 6 ans, sauf dénonciation	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se négocie annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 104	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE. Art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CEE	Signé le 6/11/80. Entré en vigueur le 1/1/81/ Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suède/CECA	

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir : SEC (80) 1835	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communauté Européenne et la Suède dans le domaine de la protection des consommateurs	Traité CEE	Signé le 15/12/80. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 226/80 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon en mer Baltique	Traité CEE Art. 43	Signé le 21/11/79 Entré en vigueur le 7/4/81		Cet accord suit le sort de l'accord de pêche de 1977 et reste en vigueur aussi longtemps que celui-ci (art. 5).
J.O. L 185/83 page 20	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède relatif à un programme européen de recherche et développement dans le domaine du bois en tant que matière première renouvelable	Traité CEE. Décision 82/402/CEE du Conseil du 17 mai 1982	Signé le 28/6/83. Valable pour la période 1982-1985	Comité consultatif du programme communautaire étendu à la Suède	La Décision du 17/5/82 concerne un programme de recherche et développement dans le secteur des matières premières où vient s'inscrire cet accord par lequel la CEE et Suède coordonnent leur recherche et développement dans le domaine du bois.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 174/82 page 30	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède sur un programme de recherche et développement dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels	Traité CEE	Signé le 16/6/82. Prévu jusqu'au 31/10/83 et prorogé jusqu'au 31/12/85	Comité consultatif du programme communautaire étendu à la Suède	Prorogé et modifié par accord suivant les décisions du Conseil 82/402/CEE et 83/647/CEE concernant le programme de recherche 1982-1985. (Voir J.O. L 360/83).
J.O. L 58/85 page 26	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède relatif à trois actions concertées dans le domaine de la détérioration de l'audition, de la thrombose et des infirmités, ainsi que de la nutrition	Traité CEE Décision 82/616/CEE du Conseil du 17/8/82, art. 7	Signé le 25/4/85. Couvre la période 1/1/84 - 31/12/86	Comité général d'action concertée et comités d'action concertée institués par la décision 82/616/CEE élargis à la Suède (voir mandat Annexe B)	Annexes : A - Recherches couvertes par l'Accord B - Mandat des comités élargis C - Règles de financement (l'annexe à l'annexe C contient un échéancier prévisionnel des frais de coordination relatifs aux actions).

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne, la Norvège et la Suède concernant la réglementation de la pêche dans les Skagerrak et Kattegat.	Traité CEE Art. 43	Signé le 23/1/85. Entré en vigueur à la date de sa signature. Dénonciation possible avec préavis de 2 semaines.	Consultations entre les parties et communications hebdomadaires ou mensuelles sur les statistiques de capture (art.5)	Accord à trois partenaires. Les quotas que le Conseil de la CEE avait fixés à titre provisoire sont, dans l'ensemble, confirmés, mais avec une augmentation sensible pour les harengs rendue possible par la reconstitution considérable du stock. Au lieu de 24.000 tonnes, les pêcheurs communautaires auront droit à 50.000 tonnes (49.210 pour les pêcheurs danois et 790 pour les allemands).
J.O. L 313/85 p.1	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Suède	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 13/1/86. Prévu pour une durée illimitée.	Comité Mixte appelé "Comité recherche de Communautés" (art. 10 et 11)	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. La coopération visée sera mise en oeuvre par des accords appropriés qui définissent les formes et les moyens de chaque action de coopération. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art. 12).

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 p. 59	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Entrée en vigueur prévue par le Protocole : 1/3/86 (art. 18). Durée indéterminée.	Comité mixte	
J.O. L 328/86 p. 30	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non-couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Suède	Traité CEE Art.113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Comité mixte	Accords établis en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 pages 89 et 99	Accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Suède relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche.				Il s'agit de deux accords. Le deuxième est constitué de 5 échanges de lettres dont le dernier contient la clause concernant les Iles Canaries, Ceuta et Melilla.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 300/72 page 189	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert.</u> Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 338/76; J.O. L 116/78; J.O. L 303/78; J.O. L 174/82; J.O. L 337/83; Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes, voir J.O. L 106/75. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n°3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (v.JO.L 323/84) (Voir aussi J.O. L 134/86 et J.O. L 47/86).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire	Traité CEE, art. 113	Signé le 23/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 15-16)	Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre la Communauté Economique Européenne, la Suisse et l'Autriche, voir: J.O. L 142/77. Pour le texte en langue grecque voir J.O. L 147/81. Pour les textes en langues espagnole et portugaise voir J.O. L 143/86, page 187. Modifications, dérogations et amendements, voir: J.O. L 151/77 J.O. L 19/82 J.O. L 339/83 J.O. L 155/80 J.O. L 180/82 J.O. L 312/84 J.O. L 108/81 J.O. L 285/82 J.O. L 26/85 J.O. L 383/81 J.O. L 355/82 J.O. L 209/85
Non publié	Accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse	Traité CEE, art. 113	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée	Comité Mixte (art.9)	Modifié par nouvelle liste relative à l'art. 2, voir: J.O. C 253/77. Accord "mixte" car il est signé également par les Etats Membres.
J.O. L 118/74, page 11	Accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse	Traité CEE, art. 113	Signé le 20/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée	Comité Mixte de l'art. 9 de l'accord horloger Suisse/CEE	Modifié par liste successive le 11/10/83, voir J.O. C 251/84. Accord "mixte" car il est signé également par les Etats Membres.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. CECA 17/57 page 223	Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour le transport de charbon en transit par le territoire suisse	Traité CECA	Signé le 28/7/56. En vigueur depuis le 1/6/57 pour une période indéterminée	Commission des transports (art. 6-7)	Protocole complémentaire à cet accord, voir J.O. L 12/79. 2ème Protocole complémentaire (texte de l'accord en langue grecque), voir: J.O. L 227/81 et J.O. L 307/81.
J.O. L 350/73 page 13 page 29	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la Confédération suisse Accord additionnel sur la validité de l'accord pour la Principauté de Liechtenstein	Traité CECA	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée	Comité Mixte Art. 25-27	Voir également: Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la CECA signé en 1956 (J.O. CECA 7/57).
Non publié	Echange de lettres entre la Commission et la Confédération suisse au sujet de la reconnaissance par les autorités suisses du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des Institutions	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965	Signé le 5/12/74 pour une période indéterminée		

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir: SEC (75) 4081	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suisse en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 12/12/75. En vigueur à partir du 12/12/75 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 242/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 30/5/79. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suisse (art. 16)	Modifié par protocole ad hoc, voir: J.O. L. 116/82.
J.O. L 357/80 page 130	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse en raison de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CEE	Signé le 17/7/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE. Voir supra	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra	
Non encore publié	Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée		

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 83/82, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose	Traité CEE	Signé le 24/3/82. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite	Comité d'action concertée, institué le 18/3/80 élargi à la Suisse (art. 3 et Annexe II)	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme d'action concertée de la CEE avec le programme correspondant de la Suisse. Prorogé et modifié par accord entre les parties, signé le 21/3/86, approuvé par décision du Conseil du 24/2/86 (voir J.O. L 75/86, page 31).
J.O. C 154/83, page 33	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Economique Européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	Traité CEE, (l'article approprié est en discussion)	Paraphé le 25/6/82. Depuis cette date, la signature est en suspens		Accord qui vise à assurer sur une base de réciprocité aux entreprises d'assurances non vie, dont le siège social se trouve dans la Communauté ou en Suisse, des conditions d'accès et d'exercice identique sur le territoire de l'autre partie contractante. Cet accord est le premier que la CEE fait en matière de droit d'établissement dans le secteur des assurances.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEEA et la Suisse concernant l'échange d'information dans le secteur nucléaire	Traité CEEA, art. 185	Signé et entré en vigueur le 19/11/82	Echange de vues entre hauts fonctionnaires au moins une fois par an	Concerne l'information en matière de recherche dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 126/83 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine du vieillissement cellulaire	Traité CEE	Durée prévue du 1/1/83 au 31/12/86. En vigueur rétroactivement au 1/1/82 (voir art. premier)	Comités d'action concertée institués le 17/8/82 <u>élargis</u> pour le présent accord à la Confédération suisse (art.3)	Accord assorti de 3 annexes concernant respectivement: Les recherches couvertes par l'accord, le mandat des comités élargis, et les règles de financement. L'action fera l'objet d'une évaluation à la fin de la 3ème année. L'accord est ouvert à l'éventuelle adhésion d'autres états européens (voir art. 7).
J.O. L 126/83 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse prorogeant et modifiant l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales	Traité CEE	Durée prévue du 1/1/82 au 31/12/86. Accord signé le 3/5/83. Entré en vigueur rétroactive au 1/1/82 en vertu de l'article premier	Comités d'action concertée <u>élargis</u> (art. 3)	Accord assorti de deux annexes: l'une relative aux mandats des Comités élargis et l'autre à un échéancier prévisionnel des frais. La période allant du 31/12/82 à la date de signature est couverte par la mise en vigueur rétroactive. Il faut noter que le programme sectoriel de recherche comprenant la poursuite de l'action en ce domaine avait été arrêté par le Conseil des Communautés Européennes seulement par sa décision du 17/8/82.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord bilatéral de coopération de R & D en matière de gestion des déchets radioactifs entre la société coopérative internationale pour l'entreposage des déchets radioactifs CEDRA (Suisse) et la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA)	Traité CEEA Art. 101 alinéa 3	Signé le 21/6/84. Prévu pour une période de 5 ans. Renouvelable	Administrateurs désignés par les parties (art. V)	Objectif: échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.
J.O. L 187/84 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instaurant une collaboration directe entre les services de répression des fraudes des Etats membres de la Communauté et les services compétents de la Suisse	Traité CEE	Signé le 15/10/84. Durée indéterminée. Dénonciation : préavis écrit d'un an	Echanges d'information (points 2 à 5)	Objet: collaboration des services chargés du contrôle officiel des vins. Accord qui étend ses effets à la principauté de Liechtenstein.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 309/85 page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments	Traité CEE art. 113	Signé le 18/11/85. Le régime entrera en vigueur le 1/1/86 pour une durée indéterminée	Non prévue par l'accord	Avec, en annexe, tableaux modificatifs au protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération Suisse et la Communauté Economique Européenne
J.O. L 313/85 page 5	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la Confédération Suisse	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 8/1/86.	Comité Mixte appelé "Comité recherche Suisse/Communauté" (art. 10 et 11)	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art. 12).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 58/85 page 21	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine du bois en tant que matière première renouvelable	Traité CEE. Décision 82/402/CEE du Conseil du 17/5/82, art. 7 par.1	Jusqu'au 31/12/85 Les négociations pour son renouvellement sont en cours.	Le Comité consultatif du programme de la Communauté invite à ses réunions les responsables suisses et vice-versa (art. 4). En outre s'établissent des contacts réguliers entre responsables de programmes européen et suisse, notamment échanges d'information, participation à séminaires et colloques, organisation de visites	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme européen et le programme suisse. La coordination a notamment pour objet de - choisir et définir des projets de recherche - suivre la mise en oeuvre de projets - évaluer les résultats et identifier des nouvelles priorités de recherche. Le montant financier pour la mise en oeuvre du programme européen s'élève à 12,5 mio d'Ecu et de la Suisse à 8 mio de FS. Il est prévu un régime pour les inventions brevetables (voir art. 5 par. 2).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 120	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Entrée en vigueur prévue par le protocole: 1/3/86 (art. 18). Durée indéterminée.		
J.O. L 158/86 page 58	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la cytologie analytique automatisée.	Traité CEE	Signé le 18/6/86. Prévu jusqu'au 31/12/86.	Comités d'action concertée élargis à la Suisse (Annexe B I et II)	Voir aussi, en annexe C, les règles de financement.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 38	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couvert par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse	Traité CEE Art. 13	Signé le 14/7/86 durée indéterminée	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 98	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au domaine de l'agriculture et de la pêche				Le deuxième accord se compose de 5 échanges de lettres et contient la clause concernant les Iles Canaries et Ceuta et Melilla.

PAYS : GROENLAND
(DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 29/85 page 9	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groënland d'autre part	Traité CEE Art. 43	Prévu pour une période de dix ans avec possibilité de prorogation par périodes de six ans. Est entré en vigueur le 1/2/85.	Consultations entre les parties pour les questions concernant l'accord et les protocoles conclus pour son application (art. 14)	Il établit les principes et les règles qui régiront les conditions des activités de pêche des navires des Etats membres dans les eaux groënlandaises. Il souligne l'intérêt d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks. Il prévoit que la Communauté accorde au Groënland une compensation financière en contrepartie des possibilités de pêche exercées par les pêcheurs communautaires dans les eaux groënlandaises.
J.O. L 29/85 page 14	Protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part, et le gouvernement local du Groënland, d'autre part	Traité CEE Art. 43	5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord Est entré en vigueur le 1/2/85		Fixe la compensation financière à 26.500.000 Ecus, payables chaque année au début de la campagne de pêche.

PAYS : ILES FEROE
(DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 11	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Feroe	Traité CEE Art. 43	Signé le 15/3/77 et en application provisoire et rétroactive à partir du 1/1/77. Durée prévue 10 ans à partir de l'entrée en vigueur	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Le régime particulier à concorder annuellement se fixe dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le Droit Communautaire
J.O. L 122/85 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne, d'une part et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Feroe, d'autre part, concernant la pêche au saumon dans les eaux feringiennes	Traité CEE Art. 43	Campagne de pêche 1985/1986 (1 octobre 1985-31 mai 1986)	Consultations bilatérales	Accord fixant une restriction des prises pour les Iles Feroé. Placé dans le cadre de la Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (OCSAN).

EUROPE MERIDIONALE

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 133/73 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre	Traité CEE Art. 238	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1.6.73. La première étape devait s'achever le 30.6.77; elle a été prorogée par la suite. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14)	1ère étape prorogée par protocole ou de façon autonome: processus de passage à la seconde étape décidé par le Conseil d'Association le 24.11.80. Voir Protocole dans J.O. L 174/81, signé le 18.3.81 et entré en vigueur le 1.7.81. Le protocole concernant le régime devant s'appliquer en 1983 pour les échanges commerciaux est entré en vigueur le 1.12.83, J.O. L 353/83 p.1 & 7. Ses dispositions ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84 (J.O. L 369/83 p.1), nouvellement prorogé jusqu'au 31/12/84, et ensuite jusqu'au 31/12/85.
J.O. L 133/73 page 87	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la CEE	Traité CEE. Art. 238. Traité Adhésion Acte joint art.108	Signé le 19.12.72. En vigueur depuis le 1.6.73. Durée indéterminée	Conseil d'Association (art. 12-14)	La première étape devait s'achever le 30.6.77; elle a été prorogée par la suite.
J.O. L 339/77 page 2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la CEE et la République de Chypre + annexe	Traité CEE. Art. 238	Signé le 15/9/77. Entré en vigueur le 1.6.78. Durée indéterminée	Conseil d'Association de l'accord CEE/Chypre	Ce protocole et son annexe font partie intégrante de l'accord d'association. Modification: voir J.O. L 288/85.

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 172/78 page 2	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre	Traité CEE Art. 238	Signé le 11/5/78. Entré en vigueur le 1/7/78. Durée indéterminée	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord d'association.
J.O. L 174/81 page 1	Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE. Art. 238 Traité Adhésion Grèce/CEE	Signé le 12.12.80. Entré en vigueur le 1.8.81. Durée indéterminée	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE	Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association.

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 85/84 page 37</p>	<p>Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre</p>	<p>Traité CEE. Art. 238</p>	<p>Couvre la période jusqu'au 31.12.88. Signé le 20.12.83. Entré en vigueur le 1.5.84.</p>	<p>Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE (art.18). L'exécution, la gestion, et la réalisation des financements sont de la compétence des autorités chypriotes avec contrôle de l'utilisation de la part des C.E. (Art. 11)</p>	<p>Il remplace le protocole de 1979. Montant global: 44 millions d'Ecus dont 28 Mio de prêts de la BEI, 6 Mio de prêts spéciaux et 10 Mio de dons. Domaines : infrastructure, coopération technique, formation.</p>

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 61/71 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte	Traité CEE Art. 238	Signé le 5/12/70. Entré en vigueur le 1.4.71. Durée indéterminée	Conseil d'Association (art. 12-14)	L'accord comporte deux étapes: la première (durée 5 ans) a été deux fois prorogée de façon contractuelle (avec échéance 31.12.80) voir J.O. L 81/76 - J.O. L 304/77. Les dispositions commerciales de l'accord et de ses protocoles ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84 (J.O. L 366/83) nouvellement prorogées jusqu'au 31/12/84, et ensuite jusqu'au 31/12/85. Les négociations concernant le nouveau protocole financier se sont conclues positivement (24/9/85) et le Conseil a approuvé le protocole le 29/11/85. Ce nouveau protocole, qui confirme le dégel des relations entre la CEE et Malte, présente les aspects suivants: <u>durée: jusqu'au 31/10/88, enveloppe globale: 29,5 millions d'Ecu dont 16 millions de prêts de la BEI, 10,5 millions de subventions et 3 millions de prêts à conditions spéciales (40 ans, 10 ans de différée, 1% de taux) sur ressources budgétaires de la CEE (voir J.O. C 274/85 page 7).</u>
L 111/76 page 1 et 11	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte et Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	Traité CEE. Article 238	Signé le 4.3.76. Entré en vigueur le 1.6.76. Durée indéterminée		Fait partie intégrante de l'accord d'association. Modifications, voir J.O. L 143/84, J.O. L 196/84, J.O. L 44/86 et J.O. L 361/86.

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 304/77 page 2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté Econo- mique Européenne et Malte	Traité CEE. Art. 238	Signé le 27.10.77. Entré en vigueur le 1.1.78		

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. n. 217 du 29/12/1964 page 3685 et page 3705	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. <u>Annexés:</u> - Protocole provisoire; - Protocole financier	Traité CEE Article 238	Signé le 12/9/63. En vigueur le 1/12/64 pour une durée indéterminée	Conseil d'Association (art.6 et art. 23) avec pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord (art. 22-23) et possibilité de créer des comités ad hoc (art. 24). Il est également compétent pour les différends (art. 25). Sont en outre prévus des contacts entre les organes turcs et européens autres que la Commission (Parlement notamment) (art. 27)	Accord établissant une union douanière et visant en principe l'adhésion. Il comporte 3 phases : - une phase préparatoire (durée +/- 5 ans); - une phase transitoire (12 ans) avec mise en place d'une Union douanière; - une phase définitive
J.O. L 293/72 page 1 page 68 page 57	<u>Annexés (avec effet au 1/1/73):</u> - Protocole additionnel (modifié par échange de lettres, voir J.O. L 34/74); - Protocole financier (un "accord interne relatif au protocole financier" en définit les conditions d'application)		Signé le 23/11/70		Ce protocole établit les conditions, les modalités et le rythme de la phase transitoire. En septembre 1982, la Turquie a demandé à reporter l'application de l'art. 10 du protocole Le Conseil des CE est saisi d'une proposition de règlement visant à l'application de la décision 3/80 du Conseil d'Association étendant le régime de sécurité sociale des Etats Mmembres des CE aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.
J.O. n. 217/64 page 3703	Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association et accord relatif au protocole financier	Traité CEE (notamment art. 238). Accord association Turquie/CEE	Signé le 12/9/63. En vigueur depuis le 17/11/64 pour une durée indéterminée		

PAYS: TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 293/72 page 63	Accord relatif aux produits relevant de la CECA	Traité CECA Traité CEE Art. 232	Signé le 23/11/70. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée	Consultations entre les parties (art. 4)	Complété par le protocole complémentaire, voir: J.O. L 361/77, page 187.
J.O. L 361/77 page 1 page 187 page 217	Protocole complémentaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la Communauté avec: Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA. Accord interne financier complémentaire	Traité CEE. Art. 113 Traité CECA	Signé le 30/6/73. Prévu pour une période indéterminée. Ratifié par la Turquie le 12/11/82. Entré en vigueur le 1/3/86(J.O.L 48/86). Entré en vigueur le 1/3/86(J.O. L 48/86).	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE	Remplace l'accord intérimaire précédent.
J.O. L 67/79 page 14	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 12/5/77. En vigueur du 1/5/79 au 31/10/81. Aucune disposition en vigueur pour la période en cours.	Conseil d'association Turquie/CEE Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité des bénéficiaires sous le contrôle de la BEI (art. 8)	Troisième protocole financier. Les négociations du 4e Protocole se sont achevées le 19/6/81. Toutefois, au stade actuel, la Commission n'a pas saisi le Conseil du dossier relatif à la conclusion du protocole et celui-ci est par conséquent en suspens.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 50/86 page 7	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1/11/85 au 28/2/86 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaires de Turquie	Traité CEE. Art. 113	Jusqu'au 28/2/86	Conseil d'Association de l'accord CEE/Turquie	Accord préférentiel. Reconductible. Dispositions valables dans l'attente des régimes actuellement en négociation.

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 41/83 page 1	<p>Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.</p> <p>Accord assorti d'un protocole n° 1 relatif aux produits visés à l'art. 15, d'un protocole n° 2 relatif à la coopération financière, d'un protocole n° 3 (modifications voir J.O. L 192/83) relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que d'un acte final</p>	Traité CEE	<p>Signé le 2/4/80. Prévu pour une durée illimitée (sauf pour les dispositions commerciales et financières prévues pour une durée de cinq ans). Entré en vigueur le 1/4/1983</p> <p>Le Conseil a prorogé le 24/6/85, sur une base autonome, les dispositions commerciales.</p>	<p>Conseil de Coopération (art. 48) avec pouvoir de décision. Assisté par un comité de coopération (art. 51). Le Conseil arrête un règlement intérieur qui établit les modalités de son fonctionnement</p>	<p>Accord de coopération à caractère global qui dépasse celui des autres accords méditerranéens. Il s'agit d'un accord mixte, signé aussi par les E.M.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u> les objectifs sont de promouvoir les échanges et d'améliorer les conditions d'accès dans la CEE des produits yougoslaves (la CEE bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée). <u>Pour l'agriculture</u>, l'on prévoit des concessions tarifaires ponctuelles sur des produits intéressants surtout la Yougoslavie (entre autres baby-beef). <u>La coopération industrielle est élargie et s'étendra aux PME</u>; elle couvrira également les secteurs de l'énergie, des transports ainsi que du tourisme, de l'environnement et de la pêche. <u>Pour le volet financier</u>, l'on prévoit la mise à disposition de la Yougoslavie de 200 Mio d'ECU sous forme de prêts de la BEI sur 5 ans. Voir aussi dans J.O. L 41/83 page 107-110, deux accords sous forme d'échange de lettres signés le 24/1/83, visant à corriger une erreur matérielle de l'annexe A (respectivement positions 22.09 et 29.04 du TDC). Modif. voir J.O. L 288/85.</p> <p><u>Dans le domaine textile</u>, un protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, relatif au commerce des produits textiles, a été paraphé le 26/9/82 et mis en application de facto depuis le 1/1/83. Il fera partie intégrante de l'accord de coopération et sera d'application jusqu'en 1986. Un nouveau protocole financier devrait être négocié très prochainement pour remplacer le protocole expiré le 30/1/1985.</p>

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 41/83 page 113	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part	Traité CECA	Signé le 2/4/80. Prévu pour une durée indéterminée. Entré en vigueur le 1/4/1983	Comité Mixte (art.8-10)	Accord établi en liaison avec l'accord de coopération Yougoslavie/CEE (voir à cet égard le premier "considérant").
J.O. L 137/81 page 29	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine	Traité CEE. Art. 113	Signé le 8/5/81. Entré en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 147/81 page 5	Accord sous forme d'échange de lettres sur l'application du paragraphe 2 de la déclaration commune relative au Protocole n° 1 ainsi qu'aux articles 8, 9 et 10, annexé à l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale	Traité CEE Art. 113	Signé le 31/3/81, appliqué à partir du 1/4/81 pour une période indéterminée	Comité Mixte de l'Accord Yougoslavie /CEE	
J.O. L 237/83 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres fixant certaines modalités d'utilisation du SPG à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 26/7/83. Durée indéterminée.		Cet échange de lettres est accompagné d'une annexe au sujet de l'application du régime préférentiel pour les produits CECA originaires de Yougoslavie.

PAYS: YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 338/86 page 22	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 42)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront alors sur le même pied que les autres Etats Membres.

PAYS A COMMERCE D'ETAT

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113	Paraphé le 20/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Pays non membre de l'AMF. L'accord est fait sur le modèle des accords bilatéraux conclus avec d'autres pays tiers; il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et l'administration de l'accord, adaptée par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 330/82). Accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif aux produits de lin et de ramie.
J.O. L 43/82 pages 12, 18 et 20	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin	Traité CEE, art. 113	En vigueur à partir du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite	Consultations entre les parties (point 9)	Accord assorti d'un deuxième échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'accord Bulgarie/CEE et d'un troisième échange de lettres concernant le point 2 de ce même accord. Voir aussi J.O. L 154/84. Prorogation tacite par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite notifié au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 338/86 page 22	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 42)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront alors sur le même pied que les autres Etats Membres.

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 250/85 page 1	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine	Traité CEE, art. 113	Signé le 21/5/85. Entré en vigueur le 1/10/85. Durée de 5 ans. Renouvelable par tacite reconduction sur une base annuelle	Commission mixte chargée notamment d'examiner les nouvelles possibilités du développement et de la coopération économique et commerciale et de formuler des recommandations	Accord cadre de coopération à caractère évolutif fixant des objectifs et des modalités d'action dans les domaines de la coopération économique et commerciale. <u>Sur le plan commercial</u> , l'accord reprend les dispositions de l'accord commercial non préférentiel de 1978 et entre autres la clause de la nation la plus favorisée. <u>En matière de coopération économique</u> , l'accord prévoit que les deux parties développeront la coopération dans les secteurs industriel et minier, agricole, de la science et de la technologie, de l'énergie, des transports et communications, de la protection de l'environnement et de la coopération dans les PVD. L'accord prévoit en outre d'encourager les différentes formes de <u>coopération industrielle et technique</u> , de promouvoir les investissements et <u>améliorer le climat favorable aux investissements</u> . La Communauté se déclare prête à continuer ses actions en faveur du développement de la Chine, dans le cadre de son programme d'aide aux P.V.D. n.a. ainsi qu'elle le fait dans tout autre domaine susceptible de s'ouvrir à une collaboration CE/Chine.

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Accord non publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113	Paraphé le 18/7/79. En application rétroactive de facto au 1/1/79. Initialement prévu jusqu'au 31/12/83	Consultations entre les parties	L'accord de 1979 a été tacitement reconduit le 1.1.1984 en conformité avec l'article 22 pour une période supplémentaire de 5 ans. Il a été modifié par un protocole complémentaire paraphé le 29.3.1984 (en application rétroactive de facto au 1.1.1984). L'accord modifié établi le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits jusqu'à fin 1988 et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions adaptées concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et l'administration de l'accord. Le caractère spécifique de l'accord tel que négocié en 1979 a été maintenu, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositions pour l'industrie communautaire.

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 23/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties (art.5-8)	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 332/81). Accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettre relatif aux produits de lin et de ramie.
J.O. L 150/81 page 6 et 10	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce dans le secteur ovin et caprin	Traité CEE, art. 113	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Applicable jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations entre les parties (point 9)	Accord d'autolimitation. Le point 2 ainsi que le point 9 du premier échange de lettres ont fait l'objet d'échange de lettres ad hoc (J.O. L 150/81, P. 13 et 15) et J.O. L 154/84 (avec erreur matérielle rectifiée par nouvel échange de lettres voir J.O. L 191/85). Prorogation tacite par période de 2 ans, sauf dénonciation écrite au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 338/86 page 2	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire Hongroise sur le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (Art. 4.2)	Consulta- tions entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront alors sur le même pied que les autres Etats Membres.

POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, Art. 113	Paraphé le 7/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'auto limitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir JO L 107/82). Accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettres relatifs aux produits de lin et de ramie.
J.O. L 137/81 page 1 et 13	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin	Traité CEE, Art. 113	Signé le 16/9/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite	Consultations entre les parties (point 8)	Accord d'autolimitation. Prorogation tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 338/86 page 40	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (Art. 4.2)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront alors sur le même pied que les autres Etats Membres.

TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Accord non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Tchécoslovaquie sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113, AMF, art. 4	Paraphé le 16/7/82. Accord en suspens	Consultations entre les parties	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord. Accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettres relatifs aux produits de lin et de ramie.
J.O. L 204/82, page 29	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin	Traité CEE, art. 113	Signé le 5/11/82. En vigueur rétroactivement du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84 (point 13). Reconduit ensuite	Consultations entre les parties (point 9)	Accord d'autolimitation. Complété par deux échanges de lettres relatifs, respectivement, aux points 2 et 9 de cet accord. Il est reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit de 6 mois. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS: TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 338/86 page 32	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Socialiste Tchèqueoslovaque sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 42)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront alors sur le même pied que les autres Etats Membres.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 352/80 pages 5 et 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits industriels	Traité CEE, art. 113	Signé le 28/7/80. Durée prévue de 5 ans. Reconductible tacitement d'année en année. Date d'entrée en vigueur: 1/1/81.	Commission mixte instituée par accord ad hoc	Accord non préférentiel. Ne s'applique pas aux produits textiles, faisant l'objet d'un accord ad hoc, ni aux produits CECA (art.1, par.2). Est assorti d'un protocole relatif à l'article 4 de l'Accord. Modifié par un premier, un deuxième et un troisième accord sous forme d'échange de lettres (voir respectivement J.O. L 369/81, J.O. L 53/84, J.O.L 71/84) avec, en annexe, un programme d'exportation de la Roumanie. Il est question d'éventuellement négocier un accord de coopération destiné à remplacer le présent régime, dans la perspective de l'expiration de l'accord industriel. L'annexe II du protocole annexé à l'accord a fait l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 333/84 p.13) avec programme d'exportation annexé. Nouvelle modification de l'annexe II du protocole annexé à l'accord par accord sous forme d'échange de lettres dans JO L/78/86 page 19.
J.O. L 352/80 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie relatif à la création de la commission mixte	Traité CEE, art. 113	Signé le 28/7/80. Prévu pour une durée illimitée (sauf dénonciation, préavis de 6 mois). Date d'entrée en vigueur: 1/1/81.		Cette Commission Mixte est la seule entre la Communauté et un pays de l'Est en effet le Comecon ne reconnaît pas officiellement les C.E. Elle n'a pas seulement la tâche de gérer l'accord sur le commerce des produits industriels, mais également les accords sectoriels précédents à sa création (accord textile, arrangement sidérurgique) - art.1). Elle procède à des échanges de vue sur tous les aspects des relations économiques entre les deux parties.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 23/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/1983.	Procédures de consultation particulières.	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant, entre autres, l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 273/81). Accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettres relatifs aux produits de lin et de ramie.
J.O. L 137/81, pages 2 et 21	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin	Traité CEE, Art. 113	Signé le 28/4/1981	Consultations entre les parties (point 10)	Accord d'autolimitation. Il est reconductible. Modifié le 25/2/85. Le point 2 de cet accord a fait l'objet d'un arrangement, prorogé par échanges de lettres (voir J.O. L 96/85, page 30), signé le 15/4/85.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 338/86 page 27</p>	<p>Protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.</p>	<p>Traité CEE Art. 113</p>	<p>Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)</p>	<p>Consultations entre les parties</p>	<p>Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront alors sur le même pied que les autres Etats Membres.</p>

M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL)
et MOYEN ORIENT

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 263/78, page 1	Accord de coopérations entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire	Traité CEE, art. 238	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée	Conseil de Coopération (art.42-46) assisté d'un Comité de Coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 45). Compétence étendue aux accords sectoriels (voir ultra).	Accord de coopération "globale". Les dispositions relatives aux échanges ont été mises en vigueur à partir du 1/7/76, moyennant un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période du 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 151 millions d'Ecus); voir J.O. L 337/82. Les négociations pour la révision du régime commercial qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paraphe de l'accord le 20/1/1987.
J.O. L 263/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire	Traité CECA. Accord coop. Algérie/CEE	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/11/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 7)	

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76, page 37	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 21 de l'accord de coopération et à l'art. 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires d'Algérie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Algérie/CEE	Signé le 26/6/76. En vigueur à partir du 1/7/76 pour une durée indéterminée	Conseil de Coopération	
J.O. L 50/86 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1/11/85 au 28/02/86, le montant additionnel à déduire du prélèvement à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie	Traité CEE, art 113. Accord de coopération Algérie/CEE	Annuelle. Signé le 17/2/1986.	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel. Dispositions valables dans l'attente des régimes actuellement en négociation.

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/86 page 3	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel. Pour l'année en cours, l'échange de lettres a été signé le 19/3/86.
J.O. L 74/86 page 12	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaires d'Algérie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel. La signature de l'échange de lettres concernant l'année 1986 est intervenue le 19/3/86.

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Algérie/CEE	Signé le 7/11/83. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Algérie/CECA	

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Periode de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 266/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée débutant le 1/1/79	Conseil de coopération (art. 37-41). Il peut constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art. 40)	Accord de coopération "globale". Le volet financier fait l'objet de protocoles séparés. Un nouveau protocole financier négocié pour la période 1/11/81-31/10/86, est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 276 millions d'Ecus, voir J.O. L 337/82). Actuellement, l'Egypte voudrait mettre en oeuvre la procédure de réexamen de l'accord pour en renforcer certains aspects. En tout cas, pour ce qui est de la révision du régime commercial en vue de tenir compte de l'élargissement, les négociations ont été poursuivies en automne (oct. 86). Modification du Protocole annexe à l'accord (voir J.O. L 288/85).
J.O. L 316/79 page 2	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte	Traité CECA. Accord de coopération Egypte/CEE	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 10-12)	
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 24/9/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Ancien accord voir J.O. L 273/81. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". A la différence des autres accords textiles, l'accord avec l'Egypte s'applique aux produits en coton autres que les produits de la catégorie I.

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Egypte/CEE	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Egypte/CEE	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Egypte/CECA	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Egypte/CECA	
J.O. L 366/86 page 16	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (Art.4.2)	Consultations entre les parties	Fait partie intégrante de l'accord textile, conjointement à son annexe (art. 3).

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 136/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël	Traité CEE, art. 113	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/7/75 pour une durée indéterminée	Commission Mixte ensuite modifiée en Conseil de Coopération par le protocole additionnel dans J.O. L 270/78 (art. 10-13)	Accord de libre échange et de coopération. Modification, voir: 2e Protocole additionnel dans J.O. L 102/81; entré en vigueur le 1/10/81. Art. 30 du protocole n° 3 modifié par décision du Conseil de coopération (voir J.O. L 360/83). Troisième protocole additionnel signé le 18/12/84, (voir J.O. L 332/84 page 2), entré en vigueur le 1/1/85. Les négociations pour la révision du régime commercial qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paraphe de l'accord le 8/12/1986.
J.O. L 165/75 page 62	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'une part, et l'état d'Israël, d'autre part	Traité CECA. Accord Israël/CEE	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/5/78 pour une période indéterminée	Commission Mixte (art. 18-20)	
J.O. L 23/77 page 13	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n° 1 de l'accord CEE/Israël et concernant l'importation dans la CEE de concentré de tomates originaires d'Israël	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE	Signé et en vigueur le 28/1/77. Application rétroactive au 1/7/77. Durée indéterminée		Accord qui constate l'absence de l'échange de lettres prévu par l'art. 9 du protocole n. 1 de l'accord et, partant, la suspension de son application. Voir également échange de lettres dans J.O. L 13/76.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 270/78, page 1	Protocole additionnel à l'accord CEE/Israël et protocole relatif à la coopération financière	Traité CEE, art. 238	Signé le 8/2/77. Prévu pour une durée indéterminée	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art. 5)	Fait partie intégrante de l'accord Israël/CEE. Le protocole additionnel a pour objet d'instaurer une coopération "globale". Le protocole financier, expiré le 31/10/81, renégocié pour la période 1/11/81-31/10/86, a été signé le 24/6/83. Il comporte des prêts de la BEI à des conditions normales pour un montant maximal de 40 millions d'Ecus (voir J.O. L 335/83, page 8). Il est entré en vigueur le 1/1/84. Modification du protocole voir: J.O. L 288/85.
J.O. L 102/81 page 1	Deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE, art. 22	Signé le 18/3/81. Durée indéterminée	Conseil de Coopération de l'accord Israël/CEE	Ce protocole prévoit un report de deux ans du calendrier de démobilitation tarifaire pour certains produits industriels ainsi que de la date d'expiration de la clause pour industries naissantes.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/86 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n. 1 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël et concernant l'importation dans la CEE de salades de fruits en conserves originaires d'Israël	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE	Annuelle		Reconductible La signature de l'échange de lettres relatif à l'année 1986 est intervenue le 20/3/86.
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CEE	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Israël/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CECA	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Commission Mixte prévue à l'accord Israël/CECA	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 268/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. Entré en vigueur le 1/11/79 pour une période indéterminée prenant effet rétroactivement au 1/1/79	Conseil de Coopération (art. 34-38). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 37)	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales avaient été mises en vigueur depuis le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 63 millions d'Ecus), voir: J.O. L 337/82. Modification du protocole annexé à l'accord, voir J.O. L 288/85.
J.O. L 316/79, page 13	Accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie	Traité CECA. Accord de coopération Jordanie/CEE	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 10-12)	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Jordanie/CEE	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Jordanie/CEE	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etat membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/ CEE/ Accord Jordanie/ CECA	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité Mixte prévu par l'accord Jordanie/ CECA	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 267/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Libanaise	Traité CEE, art. 238	Signé le 3/5/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée	Conseil de Coopération (art. 35-39). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38)	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 133/77). La révision de ce régime rendue nécessaire par l'élargissement des CE, fait l'objet de négociations qui sont actuellement (oct. 86) en bonne voie de conclusion. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Modification du protocole annexé à l'accord voir J.O. L 288/85.
J.O. L 316/79, page 24	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République Libanaise	Traité CECA. Accord de coopération Liban/CEE	Signé le 3/5/77, entré en vigueur le 1/1/80. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 9-11)	
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Liban/CEE	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Liban/CEE	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République Libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Liban/CECA	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 264/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc	Traité CEE, art. 238	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79	Conseil de coopération (art. 44-48) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 47)	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association signé en 1969 pour une durée de 5 ans (voir J.O. L 197/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 159/77). Modification, voir J.O. L 329/81. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82.
J.O. 264/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc	Traité CECA. Accord de coopération Maroc/CEE	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79	Comité Mixte (art. 7-9)	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76 page 53	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et le Maroc concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de sons et remoulages originaires du Maroc	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Maroc/CEE	Signé et entré en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE	
J.O. L 50/86 page 3	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, fixant, pour la période du 1/11/85 au 28/2/86 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE	Jusqu'au 28.2.1986	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE	Accord préférentiel. Reconductible. Dispositions valables dans l'attente des régimes actuellement en négociation

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/86 page 7	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc concernant l'importation dans la Communauté de salade de fruits en conserve originaire du Maroc	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE	Annuelle	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible. La signature de l'échange de lettres relatif à l'année 1986 est intervenue le 18/3/86.
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CEE	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81/ Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CECA	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité prévu par l'accord Maroc/CECA.	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 269/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur du 1/1/78 pour une période indéterminée	Conseil de coopération (art.35-39). Il "peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38)	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 97 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82.
J.O. L 316/79, page 35	Accord entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe syrienne	Traité CECA. Accord de coopération Syrie/CEE	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 10-12).	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CEE.	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Syrie/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CECA	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité Mixte prévu par l'accord Syrie/CECA.	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 265/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne	Traité CCE, art. 238	Signé le 25/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée commençant le 1/1/79	Conseil de coopération (art. 43-49) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 46)	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association (voir J.O. L 198/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 185/76). Les négociations pour la révision du régime commerciale qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des CE, ont abouti au paraphe de l'accord du 12/12/86. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/6/83 (montant global 139 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82.
J.O. L 265/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et la République tunisienne	Traité CECA. Accord de coopération Tunisie/CEE	Signé le 25/4/76. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 7-9).	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76, page 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 22 de l'accord de coopération et à l'art. 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires de Tunisie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE	Signé et en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Accord préférentiel.
J.O. L 296/78, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne concernant certains vins originaires de Tunisie et bénéficiant d'une appellation d'origine	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE	Signé et en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Accord préférentiel.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 115/83, page 1	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 238	Signé le 20/7/83, pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Assorti de deux annexes qui en font partie intégrante alors que le protocole fait lui-même partie de l'accord de coopération.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la CECA et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 50/86 page 5	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne fixant, pour la période du 1/11/85 au 28/2/86 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté Economique Européenne d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Tunisie/CEE	Jusqu'au 28/2/1986	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Accord préférentiel. Reconductible. Dispositions valables dans l'attente des régimes actuellement en négociation.
J.O. L 74/86 page 9	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie (1985)	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Tunisie/CEE	Annuelle	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Accord préférentiel. Reconductible.

PAYS : YEMEN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 26/85 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe du Yemen	Traité CEE. Art. 113 et 235	Signé le 9/10/84. Prévu pour une durée de 5 ans. Peut être prorogé tacitement pour des périodes de deux ans. Entré en vigueur le 1/2/1985	Commission Mixte de coopération	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Cet accord non préférentiel est fondé en matière commerciale sur le régime de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u>, les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.</p> <p><u>Dans le domaine économique</u>, les parties s'engagent à favoriser la coopération et notamment à intervenir, au Yemen, dans le secteur agricole et agro-industriel, de la pêche et du tourisme, des ressources humaines, de l'énergie, dans le progrès technologique et scientifique. Un climat favorable aux investissements sera maintenu et accru.</p> <p><u>Dans le domaine du développement</u>, la CEE se déclare prête à poursuivre et à développer sa coopération financière et technique en vue de contribuer au développement du Yemen, actuellement un des pays le plus démunis. C'est à la <u>Commission mixte de coopération de promouvoir et d'étudier les diverses activités de coopération</u> envisagées dans le cadre de l'Accord.</p>

PAYS: CONSEIL DE
L'UNITE
ECONOMIQUE
ARABE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/82 page 23	Accord de coopération entre le Conseil de l'Unité Economique arabe (CUEA) et les Communautés Européennes	Traités CEE, CECA CEEA	Signé et en vigueur le 7/6/82 pour une période de 5 ans. Renouvelable		Accord sui generis visant une coopération dans des domaines d'intérêt commun qui toucheraient entre autres au développement.

AMERIQUE DU NORD

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 60/59, page 1165	Accord de coopération entre la CEEA et le Canada sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique	Traité CEEA art. 101	Signé le 6/10/59. En vigueur du 18/11/59 au 17/11/69 ensuite reconduit tacitement	Consultations et visites mutuelles (art. IX, point 3 et art. XIII, point 1)	Amendé par accord sous forme d'échange de lettres du 16/1/78, voir: J.O. L 65/78 et échange de lettres du 18/12/80, voir: J.O. L 27/82. Actualisé et complété par accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ainsi que le protocole y afférent, signé le 21/6/85, en voie de conclusion (J.O. C 191/85 page 3).
Non publié, voir: SEC(75) 2132 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européenne et le Canada en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 6/11/75. En vigueur à partir du 6/11/75 pour une période indéterminée	Rencontres de hauts fonctionnaires	
* J.O. L 260/76 page 1	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés Européennes et le Canada	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 6/7/76. En vigueur à partir du 1/10/76 pour une période indéterminée	Comité Mixte de coopération (art. IV) assisté de sous-comités ad hoc	Accord non-préférentiel. Il est conclu aussi par la Commission (Décision 76/753) en ce qui concerne la CEEA avec, comme base juridique, l'art. 101, deuxième alinéa du Traité instituant la CEEA (voir: J.O. L 260/76, page 22). Après une période moins "dynamique" une nouvelle relance de cet accord est préconisée suite à une rencontre Parlement européen/Parlement canadien (29.10.86).

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 260/76, page 27	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Canada	Traité CECA, art. 6 et 8	Signé le 26/7/76. Entré en vigueur le 1/2/82 pour une période indéterminée	Comité Mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE	Applique les articles (du Ier au Vème) de l'accord-cadre de coopération également aux domaines couverts par le Traité CECA.
Non publié voir: COM(80) 290 final	Accord de coopération avec le Canada (EACL) dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires	Traité CEEA, art. 101, troisième alinéa	Signé le 3/11/80, prévu pour une période initiale de 5 ans. Reconductible	Réunion des administrateurs (art. V) au moins une fois par an	S'inscrit dans le contexte plus large de l'accord CEEA/Canada et de l'accord-cadre de coopération. Vise plus particulièrement la recherche.
J.O. L 379/81, page 53	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada	Traité CEE, art. 43	Signé le 30/12/81, entré en vigueur le 1/1/82. Prévu pour une période de six ans	Consultations bilatérales (art. X)	Accord cadre établissant le principe des droits de pêche réciproques.
J.O. L 379/81, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche	Accord de pêche Canada/CEE, art. VII	Signé le 30/12/81 couvre la période du 1/1/82 au 31/12/87	Consultations éventuelles entre les parties	Accord qui établit les concessions tarifaires, les contingents et le volume des droits de pêche. Assorti de deux annexes. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 371/83 page 34) qui vient compléter le régime.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement du Canada ayant pour objet la coopération dans le secteur de la recherche relative aux eaux usées	Traité CEE. Accord cadre de coopération Canada/CEE art. III.2	Signé le 16/3/83. Durée indéterminée.	Réunions du sous-comité ad hoc du comité mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE. Deux hauts fonctionnaires sont désignés comme administrateurs	Accord conclu en application de l'art.III 2 de l'Accord cadre de coopération, qui prévoit des échanges technologiques et scientifiques (voir supra J.O. L 260/76). Rappel est fait également à l'échange de lettres pour les questions d'environnement.
J.O. L 292/84 page 7	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant l'établissement d'un programme d'observation scientifique dans la zone de réglementation de la convention NAFO	Traité CEE art. 43	Signé le 14/11/84. Prévu jusqu'au 31/12/87, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois. Application provisoire décidée par le Conseil (cf. Régl. (CEE) n° 1988/84 dans J.O. L 186/84)		Accord qui met en application une résolution de la Commission des pêches de la NAFO, annexée, visant à l'établissement d'un programme d'observation. Des observateurs scientifiques des deux parties contractantes sont réciproquement autorisés à monter à bord des navires lorsqu'ils pêchent dans la zone de réglementation NAFO.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 100/86 page 27	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement du Canada relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada du 1/12/85 au 30/11/88 des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette.	Traité CEE, art. 113	A partir du 1/4/86.		Se place dans le cadre des consultations menées en vertu de l'art. XIX du GATT. Concerne des concessions tarifaires accordées par le Canada à titre de compensation, sur une série de produits d'intérêt direct pour les exportateurs de la Communauté.
JO L 87/86 page 33	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant les exportations de viande bovine dessossée destinée à la transformation en provenance de la Communauté et à destination du Canada.	Traité CEE, art. 113	Année 1986	Consultations sur demande des parties	Conclu par décision du Conseil du 24/2/86.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 35/86 page 9	Mémorandum d'accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement du Canada concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion.	Traité CEEA art. 101	Prévu pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur	Comité mixte Art. III	Contient une annexe qui précise les secteurs de recherche et développement particulièrement aptes à la coopération CEEA/Canada dans le domaine de la fusion.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. n° 17/59, page 309	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement des Etats-Unis.	Traité CEEA art. 101, deuxième alinéa	Signé le 29/5/58. En vigueur à partir du 27/8/58 pour une durée indéterminée.		
J.O. n° 17/59, page 312	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) et le gouvernement des Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de de l'énergie atomique	Accord CEEA/ Etats-Unis	Signé le 8/11/58. En vigueur depuis le 18/2/59 et jusqu'au 31/12/85. Prolongé par la suite au 31/12/95.	Consultations et échanges de visites "fréquents" (art. XII point c)	Un "avenant" à cet accord à été signé le 11/6/1960 (voir J.O. n° 31/61 du 29/4/61). Un "amendement" a été signé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62). L'avenant a été amendé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62), en août 1963 (voir J.O. L 163/64) et en septembre 1972 (voir J.O. L 139/74).
Non publié voir SEC/74, 2518 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 1/7/74. En vigueur à partir du 1/7/74 pour une période indéterminée	Rencontres de hauts fonctionnaires et éventuellement d'experts.	

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir SEC/ (79) 949	Accord sous forme d'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations dans certains domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail	Traité CEE, art. 235	Durée indéterminée à partir de juin 1979	Rencontres de fonctionnaires	
Non publié	Accord, entre la CEEA et les Etats-Unis d'Amérique, de coopération sur la Recherche et le Développement dans le domaine de "safeguards" des matières nucléaires	Traité CEEA art. 101 3ème alinéa	Signé le 28/1/82 pour une durée de 5 ans	Coordinateurs désignés par les parties (art. III)	
J.O. L 307/82 pages 1 et 11	Arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier ("Arrangement concerning trade in certain steel products between the European Coal and Steel Community and the United States").	Traité CEE, art. 113. Traité CECA, art. 95	Signé le 21/10/82 pour la période du 1/11/82 au 31/12/85	Consultations entre les parties (point 10)	Accord visant à limiter les exportations européennes vers le marché américain. Amendé par échange de lettres relatif à l'aménagement de l'annexe B de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques voir J.O. L 215/83. Prolongé et modifié par arrangement complémentaire sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 215/85 page 1).

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord entre la CEEA et les Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement du traitement des déchets radioactifs	Traité CEEA, art. 101 par. 3	Signé le 6/12/82. Durée de 5 ans. Renouvelable.		Coopération concentrée sur les deux domaines de recherche suivants: la caractérisation des formes de déchets et l'évacuation dans les formations géologiques. L'accord couvre également l'échange d'équipements scientifiques.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres au sujet de la coopération en matière de recherche et de développement concernant les énergies renouvelables	Traité CEE, art. 211	Signé le 17/12/82 pour une période indéterminée.	Rencontres de deux hauts fonctionnaires au moins une fois par an	
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Direction générale des Relations Extérieures de la Communauté Economique Européenne et le "Department of the Treasury" des USA relatif au secteur du vin	Traité CEE, art. 113	Signé le 6/7/83 pour la CEE et le 26/7/83 pour les USA.		Accord qui exprime la volonté de la CEE de procéder aux nécessaires adaptations de sa normative afin de permettre l'importation de certains vins américains ayant fait l'objet de pratiques oenologiques non autorisées dans la Communauté.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
non publié	Accord sous forme d'une déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le Service des Mines des Etats-Unis, ministère de l'intérieur, relatif à un échange d'information dans le domaine de la technologie minéralogique	Traité CEE	Signé le 16/1/84. Couvre une période initiale de 5 ans avec possibilité de renouvellement	Rencontres de représentants au moins une fois par an	L'échange d'informations prévu se concentrera en un premier temps sur les deux secteurs de la recherche extractive et de la recherche dans le domaine des ressources minérales.
JO L 272/84	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement des USA concernant les pêcheries au large des côtes des Etats-Unis	Traité CEE, art. 43	En vigueur à partir du 14/11/84. Prévu jusqu'au 1/7/89. Peut être prorogé par voie d'échange de note, sauf dénonciation (avec préavis de six mois)	Consultations bilatérales (art. XIV)	Accord-cadre. Fixe les droits de pêche des flottes de la CEE au large des côtes américaines, en échange de facilités d'accès à des produits de la pêche américaine sur le marché communautaire. Cet accord intéresse particulièrement la RFA pour le cabillaud, les Pays-Bas pour le maquereau et l'Italie pour les calamars. La période qui a suivi l'expiration de l'accord de 1977 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord a été régie par accord sous forme d'échange de notes, voir J.O. L 208/84 page 56.

AMERIQUE LATINE

PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 13	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/10/80. En vigueur à partir du 20/10/80. Reconductible	Comité consultatif point 10	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 251/85 page 58) signé le 22/10/85.

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 281/82, page 1	Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil	Traité CEE, art. 113 et 235	Signé le 18/9/80. Entré en vigueur le 1/10/82. Prévu pour une durée de 5 ans. Reconduction automatique d'année en année sauf dénonciation (art. 4)	Commission mixte de coopération (art. 4)	Remplace l'Accord commercial (voir J.O. L 102/74). Accord-cadre non préférentiel, à caractère évolutif, qui prévoit une coopération commerciale et économique très étendue. <u>Dans le domaine de la coopération économique, l'accord favorise le développement des industries respectives, la mise en exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement et l'accroissement des échanges de produits manufacturés.</u> <u>Dans le domaine commercial, le but est de développer et diversifier les échanges en réduisant les barrières non tarifaires.</u>
J.O. L 282/85 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 24/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83. Signé le 8/10/85	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord (voir JO L 70/80).

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Brésil concernant les importations de manioc en provenance du Brésil et d'autres pays fournisseurs membres du GATT	Traité CEE, art. 113	1982 - 1986	Consultations entre les parties (point 2, lettre e)	Voir observations faites pour accord parallèle Indonésie/CEE
J.O. L 150/83, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 10 de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil	Traité CEE, art. 113 et 235	Signé le 14/10/83, d'application pour la même période que l'accord-cadre de coopération		Concerne et contient le texte de l'accord établi en langue grecque
J.O. 150/83, page 33	Protocole additionnel annexé, à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés Européennes, au protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la République fédérative du Brésil	Traité CECA. Acte d'adhésion art. 4 par. 2.	Signé le 14/10/83, d'application pour la même période que le protocole CECA/Brésil		Concerne les produits CECA et le texte en langue grecque du protocole.

PAYS : COLOMBIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 378/85 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Colombie sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 12/10/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83. Signé le 30/4/86.	Consultations entre les parties	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 273/81). La Commission a d'ailleurs préparé (2/6/86) la négociation d'un accord textile sous forme d'échange de lettres avec la Colombie. Cet accord ne comporterait pas de limitation quantitative.

PAYS : GUATEMALA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 378/85 page 42	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 27/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Le présent accord se situe dans le cadre de l'AMF III. Il s'agit d'un accord "souple", contenant la clause "anti-fraude", mais qui à la différence des autres accords textiles ne prévoit pas actuellement de limites quantitatives, ni la clause "anti-surge", et cela en raison du faible niveau de développement du Guatemala. Des limites quantitatives peuvent cependant être introduites sous certaines conditions.
J.O. L 366/86 p. 14	Protocole additionnel à l'accord entre la CEE et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la CEE.		Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : HAÏTI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 282/85 page 42	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Haïti sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 20/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83. Signé le 7/10/85.	Consultations entre les parties	Le présent accord se situe dans le cadre de l'AMF III. Il s'agit d'un accord "souple", contenant la clause "anti-fraude", mais qui à la différence des autres accords textiles ne prévoit pas actuellement de limites quantitatives, ni la clause "anti-surge", et cela en raison du faible niveau de développement d'Haïti. Des limites quantitatives peuvent cependant être introduites sous certaines conditions. (Ancien accord, voir J.O. L 70/80).

PAYS : HAÏTI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 336/86 page 20	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Haïti sur le commerce des produits textiles suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE, art. 113.	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)	Consultations entre les parties	

PAYS : MEXIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 247/75, page 10	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 15/7/1975. En vigueur du 1/11/75 au 31/10/80. Reconduit par la suite.	Commission Mixte Art. 6 et 7	Accord non préférentiel de coopération commerciale et économique conclu pour 5 ans mais reconductible d'année en année automatiquement sauf dénonciation avec préavis de six mois. En novembre 1983 (16 et 17) une réunion de la Commission Mixte a opéré une certaine relance de cet accord.
J.O. L 378/85 page 81	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Paraphé le 21/10/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptée par rapport à l'ancien accord.

PAYS : PEROU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 378/85 page 122	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Paraphé le 22/6/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptée par rapport à l'ancien accord. Pour la période 1986/1990 accord paraphé le 13/6/86. Il comporte des limitations quantitatives pour deux catégories de produits au lieu de quatre dans l'accord précédent.
J.O. L 336/86 page 23	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Pérou sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE, art. 113.	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 333/73, page 1	Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay	Traité CEE, art. 113 et 114	Signé le 2/4/73. Entré en vigueur le 1/8/74. Prévu pour 3 ans. Reconduit par la suite	Commission Mixte (art. 5)	<p><u>Accord non préférentiel.</u> Reconductible automatiquement d'année en année sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période. Les deux parties s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée du GATT et s'engagent à appliquer, dans leurs échanges reciproques le degré maximum de libéralisation qu'elles accordent généralement à des pays tiers.</p> <p>Compte tenu du caractère agricole des exportations de l'Uruguay, l'accord contient également un chapitre concernant <u>la coopération dans le domaine agricole.</u></p> <p>En outre, les deux parties sont convenues d'échanger des informations sur le commerce des produits agricoles, d'étudier les questions de protection de la santé et d'oeuvrer au niveau international à la solution des problèmes présentant un intérêt commun.</p> <p>La possibilité de l'ouverture de négociations visant un accord-cadre de coopération est à l'examen.</p>
J.O. L 378/85 page 169	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 2/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83. Signé le 27/2/1986.	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord, (voir J.O. L 70/80)

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 37	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84 Renouvelé par la suite	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Voir échange de lettres dans J.O. L 154/84
J.O. L 204/82, page 16	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113	Signé le 13/5/82, entré en vigueur le 1/12/82		Fait partie intégrante de l'accord textile (art. 3).

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 336/86 page 11	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE, art. 113.	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : GROUPE ANDIN-VENEZUELA, COLOMBIE, PEROU, BOLIVIE, EQUATEUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 153/84, page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part, l'accord de Cartagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuela	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Paraphé le 28/10/83. Signé le 17/12/83, prévu pour une période de 5 ans. Automatiquement prorogeable par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite avec préavis de six mois. Pas encore en vigueur au 31/12/87, car pas encore ratifié par tous les pays latino-américains	Commission Mixte de coopération (art. 5) qui peut organiser de sous-commissions ad hoc	Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement à caractère non préférentiel. Il présente certains améliorations par rapport à l'Accord ASEAN sur lequel il se modèle. Les deux parties s'accordent mutuellement la clause de la nation la plus favorisée du GATT. Accompagné d'un protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et ses Etats membres et le groupe Andin, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Vénézuela.

PAYS : ISTHME, CENTRE-AMERICAIN (COSTA RICA, EL SALVADOR, GUATEMALA, HONDURAS, NICARAGUA) et PANAMA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 172/86 page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part les pays parties au Traité général d'intégration économique Centre-Américaine (Costa Rica, Salvador, Guatémala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 12/11/1985. Prévu pour une période initiale de 5 ans prorogeable automatiquement par périodes de 2 ans sauf dénonciation	Commission Mixte de Coopération (art. 7), composée de représentants CEE et de représentants des pays de l'Isthme, assistés par des représentants des organes du Traité général d'intégration économique centre américaine. Leur tâche est de favoriser les objectifs de l'accord et notamment de rendre effective la coopération. Elle peut créer si besoin en est, des sous-commissions	<p>Accord cadre de coopération économique commerciale et au développement. Par rapport à d'éventuels autres accords avec les Etats Membres le régime d'application est basé sur la primauté de l'accord cadre, mais l'ouverture à toute initiative compatible.</p> <p>Font partie intégrante de l'accord:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration de la Communauté relative au S.P.G. (Annexe I); - une déclaration de la Communauté relative à la coopération au développement (Annexe II); - un échange de lettres relatif aux transports maritimes. <p><u>Dans le domaine économique</u> les parties s'engagent à établir la coopération la plus étendue possible, qui n'exclut à priori aucun domaine et tienne compte de leur degrés différents de développement (art.3). A noter que, la nécessité de la mise en oeuvre d'accords pour la protection et la promotion des investissements privés, est réaffirmée (art. 3, par. 2, lettre e). Les actions de coopération seront réalisées conformément aux priorités fixées par les pays de l'Isthme.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u> les échanges seront développés au niveau le plus élevé possible et les obstacles progressivement éliminés. Le régime de la nation la plus favorisée est d'application compte tenu toutefois de la spécificité de la région.</p> <p><u>Dans le domaine de la coopération au développement</u> une série d'actions d'aide doivent oeuvrer pour les développements des pays de l'Isthme et pour la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD n.a.</p>

ASIE (sauf CHINE)

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 319/76, page 1.	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et le Bangladesh.	Traité CEE, art. 113 et art. 114.	Signé le 19/10/76, en vigueur à partir du 1/12/76 pour une période de 5 ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration.	Commission Mixte (art.8-10). Sa compétence est étendue à "tous accords sectoriels existants entre les parties contractantes et elle exerce, à cette fin, les tâches dévolues aux organismes mixtes créés ou à créer en vertu de tels accords (art. 11). Voir aussi annexe I "Déclaration Commune relative au fonctionnement de la Commission Mixte"	<p>Accord non préférentiel en vertu duquel les deux parties "s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges mutuels".</p> <p>Elles conviennent aussi de développer leur coopération économique <u>lorsque celle-ci est liée aux échanges commerciaux</u>. L'accord est donc destiné à fournir un cadre à la coopération.</p> <p>Les deux principaux instruments de coopérations ont été la <u>promotion commerciale</u> (participation à des foires, missions commerciales, réunions et séminaires, ainsi que mise à disposition d'experts) et la <u>coopération économique</u> (avec l'objectif du lancement d'entreprises communes et des mesures pour encourager les investisseurs étrangers à participer au programme d'industrialisation du Bangladesh).</p> <p>Il y a lieu de remarquer également que le Bangladesh est un important bénéficiaire de l'aide technique et financière aux PVD n.a. (notamment projets et promotion commerciale), qui se fait sous forme de subventions non remboursables, ainsi que de l'aide alimentaire.</p>

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 381/85 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Paraphé le 16/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties	Le présent accord se situe dans le cadre de l'AMF III. Il s'agit d'un accord "souple", contenant la clause "anti-fraude", mais qui à la différence des autres accords textiles ne prévoit pas actuellement de limites quantitatives, ni la clause "anti-surge", et cela en raison du faible niveau de développement du Bangladesh. Des limites quantitatives peuvent cependant être introduites sous certaines conditions. (Ancien accord, voir J.O. L 298/79).

PAYS : COREE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Corée sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 13/12/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 289/79).
J.O. L. 338/86 page 48	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Corée sur le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113.	Applicable à partir du 1/1/1986 (art.4.2).		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : HONG-KONG

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 388/86 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 30/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consulta- tions entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 95/80).
J.O. L 338/86 p. 57	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et Hong Kong sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2).		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 328/81, page 5.	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde.	Traité CEE, art. 113 et art. 235.	Signé le 23/6/81. Entré en vigueur le 1/12/81. Prévu pour une période de 5 ans. Prorogation automatique en l'absence d'une dénonciation expresse.	<u>Commission Mixte</u> (art. 10-11). Sa compétence est étendue aux accords sectoriels conclus ou à conclure et "elle exercera à cette fin les tâches confiées aux Comités mixtes institués par ces accords" (art. 12). Son pouvoir est étendu à ce qui concerne l'utilisation de fonds communautaires au titre de l'aide et d'autres fonds susceptibles d'être mis à la disposition de l'Inde	Accord non préférentiel. Remplace l'accord de 1973 (Voir J.O. L 82/74) sur des bases nouvelles. la coopération est étendue à un grand nombre de secteurs avec des possibilités d'évolution n'excluant aucun domaine. <u>Sur le plan commercial</u> , l'accord reprend toutes les dispositions figurant dans l'accord de coopération précédant et notamment la clause de la nation la plus favorisé. Il insiste en outre sur l'intention des deux parties contractantes de promouvoir le plus possible le développement et la diversification de leurs échanges par toute une série de mesures ad hoc (art. 4). <u>La coopération économique</u> s'étendra a tous les domaines présentant un intérêt pour les deux parties et ayant pour objectif de contribuer au développement de leur économie (promotion de la coopération industrielle et transfert des technologies, développement des investissements, contacts entre opérateurs - même PME - séminaire etc.). L'accord offre également une base juridique solide pour la coopération dans le domaine de la technologie et de la science (art. 5). <u>L'aide au développement</u> place l'Inde au rang des plus importants bénéficiaires parmi les PVD n.a. Elle s'effectue par des transferts financiers directs à des conditions préférentielles ou par l'octroi de crédits institutionnels ou autres (art. 6). Il couvre un grand nombre de secteurs, notamment agricoles.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/81, page 28	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Inde	Traité CECA. Accord de coopération Inde/CEE	Signé le 23/6/81		Ce protocole cesse d'être appliqué si l'accord de coopération CEE/Inde est dénoncé (art. 3) Il vise à l'application aux domaines prévus dans le Traité CECA des dispositions de l'accord de coopération portant sur la coopération commerciale, économique, scientifique et technologique.
J.O. L 381/85 p. 37	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 27/09/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre l'AMF III, qui établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 273/81). Accompagné d'un échange de lettres qui régit les produits de l'artisanat. Les négociations en vue d'un nouvel accord devant couvrir la période 1987-1991 se sont terminées le 3/11/1986.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/84 pages 1 et 5	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne	Traité CEE, article 113	Signé et en vigueur à partir du 18/7/75 pour une durée indéterminée	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Inde	Les quantités et les prix sont négociés séparément. (Régime parallèle à celui établi pour les A.C.P.). A compter du 1/7/81, la quantité de sucre préférentiel avait été ramenée à zéro par la Commission en application des dispositions de l'art. 7 par. 2 de l'accord. Mais un accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/4/84 (voir J.O. L 120/84 page 1) a rétabli en faveur de l'Inde "une quantité convenue de sucre préférentiel".

PAYS : INDONESIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangements multifibres, art. 4	Paraphé le 25/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant, entre autres, l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 350/79). Accompagné d'une déclaration commune sur le batik.
J.O. L 219/82, page 56	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie concernant les importations de manioc en provenance de l'Indonésie et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art. 113.	1982 - 1986	Consultations entre les parties (point 2, lettre f)	L'accord établit que la Communauté fixera de 1982 à 1986 des contingents tarifaires annuels (voir accords avec Thaïlande et Brésil).
J.O. L 338/86 p. 10	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Européenne et la République d'Indonésie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable du 1/1/86 (art. 4.2)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : JAPON

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: C (77) 645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Japon en ce qui concerne les modali- tés de coopération en matière d'environne- ment	Traité CEE	Signé le 1/6/77. Prévu pour une période indéterminée	Rencontres ad hoc de fonction- naires spécialisés .	

PAYS : MACAO

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Macao sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 3/12/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant, entre autres, l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 298/79).
J.O. L 338/86 p. 53	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et Macao sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : MALAISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre le Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113; arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 22/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	L'accord conclu dans le cadre de l'AMF III établi le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres la coopération administrative adaptée par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 332/81). Accompagné d'une déclaration commune sur le batik.
J.O. L 382/82, page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/9/82		Fait partie intégrante de l'accord textile (art. 3).
J.O. L 338/86 p. 5	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/1986 (art.4.2)		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : PAKISTAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. C 81/85 page 3	Accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 23/7/85, conclu pour une durée de 5 ans. Entré en vigueur le 1/5/1986. Reconductible tacitement d'année en année sauf dénonciation six mois avant expiration	Commission Mixte (art. 7) compétente aussi pour les accords sectoriels pour lesquels elle supervise les travaux des organes mixtes créés ou à créer dans le cadre de ces accords	Accord qui complète les réalisations de l'accord de coopération commerciale de 1976, en ajoutant deux nouveaux domaines, l'économie et le développement, ainsi que le renforcement de la coopération dans le secteur des échanges et du développement. Aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération économique et relevant de la compétence communautaire n'est exclu à priori. Les deux parties entendent encourager la <u>coopération industrielle</u> entre agents économiques et la promotion des investissements ainsi que la promotion de programmes de recherche conjoints. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour intensifier son <u>aide financière et technique</u> aux programmes de <u>développement pakistanais</u> (à rappeler que le Pakistan est parmi les bénéficiaires du programme d'aide aux P.V.D. n.a.). <u>Dans le domaine des échanges</u> , les parties confirment les dispositions de l'accord de 1976 et renforcent leur engagement de se consulter sur tous les problèmes dans les domaines bilatéraux ou multilatéraux.
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 21/5/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 298/79).

PAYS : PHILIPPINES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Philippines sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 21/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 371/80).
J.O. L 338/86 p. 18	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Philippines sur le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2).		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : SINGAPOUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 381/85 p. 84.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 23/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consulta- tions entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres la coopération administrative adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 350/79).
J.O. L 338/86 p. 14	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)		Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 247/75, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 22/7/75. Entré en vigueur à partir du 1/12/75. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art. 11)	Accord non préférentiel qui a pour but de développer les échanges entre les deux parties "au niveau le plus élevé possible". Le régime de la nation la plus favorisée est appliqué par les partenaires. Promotion des échanges par toutes les mesures possibles, ainsi que développement de la coopération économique "lorsqu'elle est liée aux échanges commerciaux". La coopération suivra un schéma évolutif. Des efforts sont déployés pour promouvoir les entreprises communes avec des partenaires européens. Les activités de promotion commerciale prévoient aussi bien deux centres de commerce et d'investissement du Sri Lanka en Europe que la participation aux foires et la mise à disposition d'experts. <u>Dans le domaine de l'aide technique et financière, le Sri-Lanka est largement bénéficiaire du programme pour les PVD n.a., essentiellement axé, en ce qui concerne ce pays, sur des projets ruraux et de promotion commerciale.</u>

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 19/5/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'auto-limitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative, adaptées par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 298/79) Le 31/1/86 un nouvel accord textile, pour la période 1986/1990, a déjà été paraphé. Cet accord comporte des limitations quantitatives pour 4 catégories de produits au lieu de 6 dans l'accord précédent. Les quantités fixées pour ces catégories tiennent compte de la situation de développement du Sri Lanka et les taux d'augmentation prévus d'une année sur l'autre sont en nette augmentation par rapport à l'accord actuel. L'accord comporte en outre des niveaux réservés au trafic de perfectionnement passif.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits de coco	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Sri Lanka.	
J.O. L 366/86 p. 8	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (Art. 4.2)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : THAÏLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 7/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF III, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude" ainsi que des dispositions concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et la coopération administrative adaptée par rapport à l'ancien accord (voir J.O. L 298/79) Accompagné d'une déclaration commune sur le batik
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits de jute	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée		
J.O. L 219/82, page 52	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande relatif à la production, à la commercialisation et aux échanges de manioc	Traité CEE, art. 113	Signé le 3/9/82. Prévu pour une période initiale de 5 ans (1/1/82-31/12/86) et d'éventuelles périodes ultérieures de 3 ans	Groupe de travail ad hoc et, si nécessaire, réunions conjointes au niveau des ministres (art. 7)	<u>Accord d'autolimitation</u> fixant des quantités d'exportation différentes pour les cinq années considérées (voir aussi accords avec Brésil et Indonésie). Les renouvellements éventuels de l'accord se basent sur les quantités prévues pour 1985 et 1986. En contrepartie, la Communauté Economique Européenne s'engage à fournir une <u>assistance technique et financière</u> à des projets de développement rural et de diversification agricole en Thaïlande. Fin novembre 85: reprise des négociations pour le renouvellement de l'accord.

PAYS : THAILANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 338/86 p. 2	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté	Traité CEE Art. 113	Applicable à partir du 1/1/86 (art. 4.2)	Consultations entre les parties	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord textile et demeure en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci. Il deviendra sans objet dans l'optique d'un éventuel nouvel accord bilatéral car Espagne et Portugal seront mis sur le même pied que les autres Etats membres.

PAYS : GROUPE ANASE : INDONESIE. MALAISIE. PHILIPPINES. SINGAPOUR. THAILANDE. BRUNEI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 144/80, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 7/3/80. En vigueur pour 5 ans du 1/10/80 au 30/9/85. Reconductible par périodes de deux ans	Comité Mixte de coopération (art. 5)	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Contient la clause de la nation la plus favorisée. Dans le domaine de la <u>coopération commerciale</u>, les parties s'engagent entre autres à étudier la possibilité d'éliminer les barrières douanières, à faciliter l'accès aux marchés des deux régions, à créer des nouveaux modèles d'échanges en organisant des rencontres entre agents économiques, à recommander des mesures de promotion commerciale et à se consulter sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération économique</u>, elles s'engagent entre autres à encourager les contacts et la coopération industrielle et technologique entre les firmes des deux régions.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération au développement</u>, elles s'engagent à oeuvrer pour le développement de l'ANASE et de la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD non associés en collaboration avec les Etats membres (environ 20% de l'aide globale PVD n.a.).</p> <p>Un effort est fourni en matière de développement et de coopération industrielle. Un protocole (voir J.O. L 81/85) signé le 15/11/84, établit que les dispositions de l'accord et du protocole relatif à l'art.1 s'appliquent également à Brunei Darussalam (art. 2), les Etats de l'ANASE ayant demandé que l'accord soit élargi à leur sixième membre.</p>

A. C. P.

PAYS : ANGOLA, ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRANADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANE, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE, RWANDA, STE-LUCIE, SALOMON, SAMOA OCC., SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAME, ST. CHRISTOPHE ET NEVIS, ST. VINCENT, SWAZILAND, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TONGA, TRINITE ET TOBAGO, TUVALU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion
* J.O. L 86/86, page 1.	Troisième Convention ACP-CEE (comprend 8 protocoles dont un relatif aux produits relevant de la CECA, un échange de lettres sur la viande bovine et un acte final).	Traité CEE, art. 238. Accord Georgetown du 6.6.1975.	Signé le 8/12/84, entré en vigueur le 1/5/86. La Convention s'appliquera à l'égard de deux des Etats ACP l'ayant ratifiée. Pour le régime intérimaire voir décision du Conseil No. 2/85 et No. 1/86. Pour le régime applicable à l'Espagne et au Portugal, les protocoles d'adhésion sont en négociation. En attendant, la décision No. 6/86 du Conseil des Ministres ACP/CEE arrêtant les arrangements provisoires sera prolongée après le 31/12/86, date de son échéance. Il en sera de même pour les PTOM et en ce qui concerne les domaines de la CECA.	La mise en oeuvre de l'accord est du ressort d'une série d'organes ayant des compétences différentes, dont les plus importants sont : le Conseil des Ministres (265-271), le Comité des Ambassadeurs (art. 272-273), l'Assemblée paritaire (Art. 276-277). Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur avec ses modalités de fonctionnement. Des organes des C.E. et notamment la BEI interviennent en outre pour les questions relevant de leur compétence. Des organes ad hoc sont prévus par certains protocoles à la Convention (ex. comité de coopération douanière, groupe mixte permanent "bananes", groupe de travail mixte "rhum").

./ . suite

CONVENTION DE LOME

Observations

Accord global prévoyant :

- coopération commerciale
- stabilisation des recettes d'exportation
- coopération industrielle, technique et financière

Est assorti d'un "Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la 3ème Convention ACP-CEE de Lomé" ainsi que d'un "Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté" signés le 19/2/1985 (voir J.O. L 86/86 pages 221 et 210).

Il s'agit d'une convention similaire aux précédentes car, entre autres, l'innovation concernant la "durée" n'a pas été acceptée. Par contre, l'approche du dialogue entre ACP et Communauté semble avoir été plus constructif concernant certains problèmes épineux. On a notamment inséré dans le préambule et à l'art. 4 une référence aux droits de l'homme et à la dignité humaine (charte ONU). L'appartheid a été condamné. Ce sont les préoccupations exprimées aussi par le Parlement Européen. Deuxièmement, on a préconisé un groupe de travail pour l'amélioration de la garantie aux investissements. En outre, des produits agricoles excédentaires sont mis à la disposition des ACP à des prix inférieurs aux prix mondiaux.

L'enveloppe financière de 8,5 milliards d'ECU est ainsi répartie: FED 7,4 milliards; BEI 1,1 milliards avec la ventilation suivantes: STABEX: 12,50% c-à-d. 925 millions; SYSMIN : 5,61% c-à-d. 415 millions, coopération régionale y compris lutte contre la désertification : 1 milliard, promotion commerciale : 60 millions, CDI 40 millions, aide d'urgence - réfugiés 290 millions.

L'élément "subventions" augmente de 64,54% à 64,73% (4.860 millions).

Ce paquet couvre tous les états ACP ayant participé aux négociations, y compris l'Angola et le Mozambique et anticipe l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, alors que des ajustements sont prévus en cas d'adhésion de nouveaux états n'ayant pas pris part à la négociation.

Le Mozambique a été pour la première fois signataire. L'Angola a également signé le 30/4/85 ce qui porte les pays ACP au nombre de 66.

./. suite

CONVENTION DE LOME

Observations

L'association des PTOM est réglée par décision du Conseil; en attendant, des mesures provisoires avaient été approuvées visant à maintenir un certain parallélisme entre le régime des PTOM et celui des Etats ACP dans le cadre de la Convention de Lomé III.

Pour le financement de la coopération, une enveloppe de 120 mécus (100 mécus pour le FED, 20 pour la BEI) a été attribuée. La Commission propose de ventiler ces ressources de la manière suivante: capitaux à risques:15 mécus, STABEX/SYSMIN : 5 mécus, aides d'urgence: 4 mécus, coopération régionale : 10 mécus, bonification d'intérêts : 2,5 mécus, accès au CDI : 0,5 mécus, projets et programmes : 63 mécus. Les 63 mécus pour le FED sont répartis entre les trois métropoles (27 pour la France et les Pays-Bas, 9 pour la Grande-Bretagne).

PAYS : BARBADE, BELIZE, REP. POP. CONGO, FIDJI, REP. COOPERATIVE DE GUYANE, JAMAÏQUE, KENYA, MADAGASCAR, MALAWI, MAURICE, OUGANDA, SURINAME, SWAZILAND, TANZANIE, TRINITE ET TOBAGO, ZIMBABWE.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/84, page 1.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Barbade, le Belize, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République démocratique de Madagascar, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République de Suriname, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie et Trinité et Tobago, ainsi que la République de Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1983/1984	Traité CEE, art. 113. Convention ACP/CEE prot. n. 7.	Campagne 1984/1985. Signé le 21/11/1984.	En l'absence de dispositions, voir art. 8 du protocole n. 7 de la Convention de Lomé du 31 octobre 1979.	Voir accord ad hoc parallèle avec l'Inde. Pour échanges de lettres concernant l'adhésion de St. Christophe et Nevis ainsi que de la Côte d'Ivoire, voir J.O. L 166/84. Cet accord se situe dans le cadre du Protocole sur le sucre annexé à la Convention de Lomé. Celui-ci engage la CEE à intervenir à des prix garantis pour environ 1,3 millions de Tonnes, exprimés en sucre blanc. Si un pays ne livre pas la quantité de sucre convenue, il perd son droit pour la partie non livrée et la Commission peut (art. 7 par. 4) décider une réallocation de cette quantité. La conclusion des accords pour 1986/1987 est en instance devant le Conseil.

PAYS : GUINEE-BISSAU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80, page 33	Accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.	Traité CEE, art. 43	Signé le 27/2/80 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 17/12/81. Prévu pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.	Commission Mixte (art. 11)	Complété déjà à l'origine par un protocole et un échange de lettres précisant les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière, cet accord a été par la suite modifié moyennant un nouvel accord signé le 15/3/83 pour une période de 3 ans (voir J.O. L 84/83, page 1) également assorti d'un protocole qui couvre à posteriori les régimes intérimaires convenus depuis le 1/3/82. Il est joint une nouvelle annexe et les deux actes viennent faire partie intégrante de l'accord. A l'occasion de la réunion mixte du 11 et 12/7/84, les deux parties sont convenues d'augmenter encore la flexibilité de la gestion des quotas.
J.O. L 131/86, page 51	Accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.	Traité CEE. Accord Guinée-Bissau/CEE art. 17, al. 2	Signé le 22.4.1986. Prévu pour une période de 3 mois.		Accord qui établit le régime applicable à partir du 15 mars 1986 et pour une période de trois mois, en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications à apporter au protocole annexé à l'accord. S'agissant d'un accord intérimaire, il n'affecte pas les droits et obligations découlant des accords de pêche entre la Guinée-Bissau et l'Espagne ou le Portugal.

PAYS : GUINEE EQUATORIALE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/84, page 1	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la République de Guinée équatoriale.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 15/6/84. Durée: 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 3/12/1984.	Commission Mixte (art. 8)	L'Accord est assorti d'une annexe et d'un protocole qui prévoient la concession de la part de la Guinée d'autorisations de pêche à 27 thoniers communautaires contre redevances de 20 Ecus/tonne et une contre-partie financière de minimum 180.000 Ecus par an. Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettre (voir J.O. L 237/83, et par décision du Conseil du 26 juillet 1983 (base juridique Traité CEE, art. 103). Nouvel accord paraphé le 25/6/86. Application provisoire de celui-ci par accord sous forme d'échange de lettres (voir JO L 372/86, page 18).

PAYS : GUINEE-KONAKRY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 111/83, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 7/2/83. Durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible. Entré en vigueur le 19/2/86.	Commission Mixte (art. 10) compétente pour l'ensemble des relations y compris celles qui font l'objet de l'échange de lettres.	Est assorti d'un protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière ainsi que d'un échange de lettres concernant la formation professionnelle des ressortissants guinéens. La Communauté a fait usage, pour l'année 1984, de la possibilité contenue dans le protocole annexé à l'accord, d'augmenter les droits de pêche des chalutiers et des crevettiers jusqu'au plafond de 5000 tonnes de jauge brute. Protocole annexé à l'accord prorogé par accord sous forme d'échanges de lettres pour une période de six mois à partir du 8/2/86. Signé le 9/6/86. Nouvel accord paraphé le 12/7/86. Application provisoire de celui-ci par accord sous forme d'échange de lettres (voir JO L 372/86, page 27).

PAYS : MADAGASCAR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 73/86, page 25.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 28/2/86. Durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible (voir art. 14). Entré en vigueur le 21/5/86.	Commission-Mixte (art. 9).	Assorti d'une annexe et de deux protocoles, un protocole pour la pêche thonière et un deuxième protocole concernant les pêches autres que thonière. Le régime établi par l'accord est le suivant: Madagascar accordera des licences de pêche à 27 thoniers congélateurs, sans que le nombre de ces navires autorisés à pêcher simultanément ne puisse excéder 18. En ce qui concerne la pêche aux crustacés d'eaux profondes, des licences seront accordées pendant une première période de 18 mois. Le tonnage des bateaux qui bénéficieront de ces licences ne pourra pas excéder les 5000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne. En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté accordera à Madagascar une compensation financière de 900.000 ECUS pour les trois ans de la durée de l'accord, payable en 3 tranches annuelles. En plus, la Communauté participera au financement d'un programme scientifique malgache, à concurrence de 350.000 ECUS pour la durée de l'accord. La CEE financera également un programme de bourses. En ce qui concerne la pêche aux crustacés, la participation financière de la CEE est fixée à 375.000 ECUS par an. Des redevances sont prévues pour les armateurs.

PAYS : SAO TOME ET PRINCE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 54/84, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Prince concernant la pêche au large de Sao Tomé et Prince.	Traité CEE, art. 43	Signé le 7/2/84. Durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 18/4/85.	Commission Mixte (art. 8)	L'accord est assorti d'une annexe et d'un protocole qui prévoient la concession de la part de Sao Tomé et Prince de licence de pêche à 27 thoniers communautaires contre redevances de 20 Ecus/tonne et une contrepartie communautaire de 180.000 Ecus par an au minimum. Avait été mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres entre les parties, voir J.O. L 282/83 page 52, et décision du Conseil des Communauté Européennes (base juridique Traité CEE, art. 103). Le protocole annexé à l'accord est expiré le 31/8/86.
J.O. L 334/86, page 28.	Accord sous forme d'échanges de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Prince concernant la pêche au large de Sao Tomé et Prince.	Traité CEE. Accord Sao Tomé et Prince-CEE, art. 8.	Signé le 24.11.86.		Prolongation du protocole pour une période intérimaire de deux mois en attendant le résultat des négociations prévues à l'art. 8 de l'Accord Sao Tomé et Prince/CEE.

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la côte sénégalaise	Traité CEE, art. 43	Paraphé le 12 janvier 1984. Prévu pour une période de deux ans (16 janvier 1984-15 janvier 1986) Signé seulement le 20/11/85.	Commission Mixte	Remplace l'ancien accord et ses protocoles. Les points principaux de l'accord sont les suivants : Le Sénégal continuera à accorder des licences de pêche à la flotte océanique de la Communauté. La délivrance de ces licences, soumise à des redevances, sera plus flexible et les chalutiers pourront choisir la période de pêche de 4 mois soit au premier soit au deuxième semestre de chaque année. En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté accorde au Sénégal une compensation financière fixée à environ 8,7 MECUS, mobilisée en deux tranches annuelles et sans préjudice des financements dont bénéficie ce pays dans le cadre de la Convention de Lomé.

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 75/86, page 28.	Accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la République du Sénégal et la Communauté économique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période allant du 16/1 au 30/4/1986.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 15/4/1986.		<p>Le 20/11/1985 les actes suivants ont été signés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'Accord entre la CEE et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise. - Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'Accord entre la CEE et le gouvernement de la République du Sénégal portant deuxième modification de l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du nouveau protocole qui l'accompagne. - Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'Accord entre la CEE et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 16 janvier 1984 au 15 janvier 1986. - Accord entre la CEE et la Gouvernement de la République du Sénégal portant deuxième modification de l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise.

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 382/86, page 30.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1er octobre 1986 au 28/2/1988.	Traité CEE. Acte d'adhésion Espagne et Portugal (art. 155, par. 2, point b et art. 167, par. 3).	Du 1/10/86 au 28/3/88.		Voir aussi J.O. L 41/87 p. 38 pour rectificatif.

PAYS : SEYCHELLES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 149/85 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles	Traité CEE, art. 43.	Accord paraphé le 1/2/84. Signé le 23/5/85. Valable pour 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Renouvelable par période de deux années sauf dénonciation.	Commission Mixte (art. 8).	Cet accord remplace un accord privé entre armateurs français et des Seychelles. Application provisoire fixée rétroactivement au 11/1/84 par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 79/84 page 29) en conformité avec son art. 14 et sur base de l'art. 103 du Traité CEE. Dans l'annexe à l'accord sont indiqués les montants des redevances des armateurs ainsi que le mode de paiement. Dans le Protocole entre la CEE et le gouvernement de la République des Seychelles, il est question de la compensation financière de la CEE (900.000 ECUS pour la durée du protocole mais pouvant aller jusqu'à 3 Millions d'ECUS suivant le volume des captures) ainsi que d'une participation à titre scientifique, ne pouvant pas dépasser les 250.000 ECUS, pour la première période. Application provisoire régie par accord sous forme d'échange de lettres, signé le 23/5/85.

OCEANIE

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 20	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et l'Australie sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre	Traité CEE, art. 113	Signé le 14/11/80. Prévu pour une première période jusqu'au 31/03/84. Renouvelé ensuite	Comité consultatif (clause 10)	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.
J.O. L 281/82, page 8	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement de l'Australie relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	Traité CEEA, art. 101, deuxième alinéa	Signé le 21/9/81. En vigueur à partir du 15/1/82 pour une durée initiale de 30 ans. Renouvelable.	Consultations art. XVIII. Tribunal Arbitral (art. XVI)	Contient trois annexes et deux échanges de lettres d'accompagnement qui en font partie intégrante ainsi que deux lettres à adresser à l'Australie par les Etats membres de l'Euratom n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec l'Australie. S'inscrit dans le cadre de l'utilisation, sur le plan international, de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Fixe le cadre des transferts de matériaux nucléaires de l'Australie vers les CE
Non encore publié	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage	Traité CEE. art. 113	Signé le 11/12/84.		

PAYS : NOUVELLE-ZELANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80 page 28	Echange de lettres constituant un accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/10/80. Prévû pour une première période du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite	Comité consultatif, clause 10	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. La clause 2 de cet accord a fait elle-même l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 275/80, page 36). Pour la période du 1/1/84 au 31/12/88, voir: "Echange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord", dans J.O. L 187/84 page 75, dont les dispositions viennent faire partie intégrante de l'accord.
Non encore publié	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de discipline concertée entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages	Traité CEE, art. 113	Signé le 12/12/84.		

CONTINGENT HANDICRAFTS HANDLOOMS

Les pays suivants peuvent bénéficier, en plus des préférences généralisées, de contingents tarifaires en exemption de droits, ouverts annuellement par les Communautés erga omnes aux termes d'engagements ad hoc (base juridique : Traité CEE, art. 113).

Voir, pour l'année 1986, J.O.L. 337/85 du 16/12/85
Règlements (CEE) n° 3483/85 et n° 3482/85 du Conseil du 5/12/85

ASIE	"HANDICRAFTS" ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" "textiles tissés sur métier à main")
<p style="text-align: center;"><u>PAYS</u></p> <p>Bangladesh Inde Indonésie Laos Malaisie Pakistan Philippines Sri Lanka Thaïlande Iran</p>	<p>oui (échange de lettres du 1/11/74) oui (depuis le 1/9/69 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81) oui (depuis le 1/9/71) oui (échange de lettres du 1/6/75) oui (depuis le 1/1/76) oui (depuis le 1/9/69) (échange de lettres J.O.L. 176/70) oui (depuis le 1/9/71) oui (depuis le 1/9/71) oui (depuis le 1/9/71 - échange de lettres du 26/5/71) oui</p>	<p>oui (échange de lettres du 1/11/74) oui (depuis le 1/7/68 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81) oui (depuis le 1/9/71) oui (échange de lettres du 1/6/75) non oui (depuis le 20/6/70) non oui (depuis le 1/6/75) oui (depuis le 1/1/73 - échange de lettres du 9/11/72)</p>

AMERIQUE LATINE	"HANDICRAFTS" ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" ("textiles tissés sur métiers à main")
<u>PAYS</u>		
Argentine	oui	oui
Bolivie	oui	non
Chili	oui (depuis le 1/1/78)	non
El Salvador	oui (depuis le 1/1/78)	oui (depuis le 1/1/78)
Equateur	oui (depuis le 1/1/76)	non
Guatemala	oui	oui
Honduras	oui (depuis le 1/7/77)	oui (depuis le 1/7/77)
Mexique	oui	non
Panama	oui (depuis le 1/6/76)	non
Paraguay	oui (depuis le 1/6/76)	non
Pérou	oui	non
Uruguay	oui (depuis le 1/1/75)	non

Les produits doivent être accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par la Communauté.

Les règlements communautaires susmentionnés répartissent également ces quotas entre Etats membres avec une réserve communautaire.

S.P.G.

SCHEMA DES PREFERENCES GENERALISEES
(Accès préférentiel des produits originaires des PVD)

Année 1986

Référence	Titre du Règlement ou de la Décision	Base juridique	Pays bénéficiaires	Produits visés
JO L 352/85 page 1	Règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil du 17/12/1985 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	128 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés.	Produits industriels finis et semi-finis.
JO L 352/85 page 107	Règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil du 17.12.1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	128 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés.	Produits textiles.
JO L 352/85 page 192	Règlement (CEE) n° 3601/85 du Conseil du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	90 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés.	Produits agricoles.
JO L 352/85 page 225	Décision 85/553 des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, du 17 décembre 1985 portant application des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement.	Traité CECA	127 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés.	Produits sidérurgiques.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACP	= (Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifiques - associés à la CEE -)
MMI	= Magreb, Machrek, Israel
ANASE-ASEAN	= Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BEI	= Banque Européenne d'Investissement
PME	= Petites et moyennes entreprises
CECA	= Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEEA	= Communauté Européenne de l'Energie Atomique
SPG	= Système des préférences généralisées
TDC	= Tarif Douanier Commun
CDI	= Centre pour le Développement Industriel
STABEX	= Système de stabilisation des recettes d'exportation
SYSMIN	= Facilité de financement spécial pour les pays ACP dont l'économie dépend fortement de secteurs miniers
NAFO	= North Atlantic fisheries organisation (organisation des pêches de l'Atlantique Nord)
AECL	= Atomic Energy of Canada
PVD	= Pays en voie de développement
PVD n.a.	= Pays en voie de développement non associés
E.M.	= Etats Membres
J.O.	= Journal Officiel des Communautés Européennes
GATT	= Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
US-DOE	= United States Department of Energy

